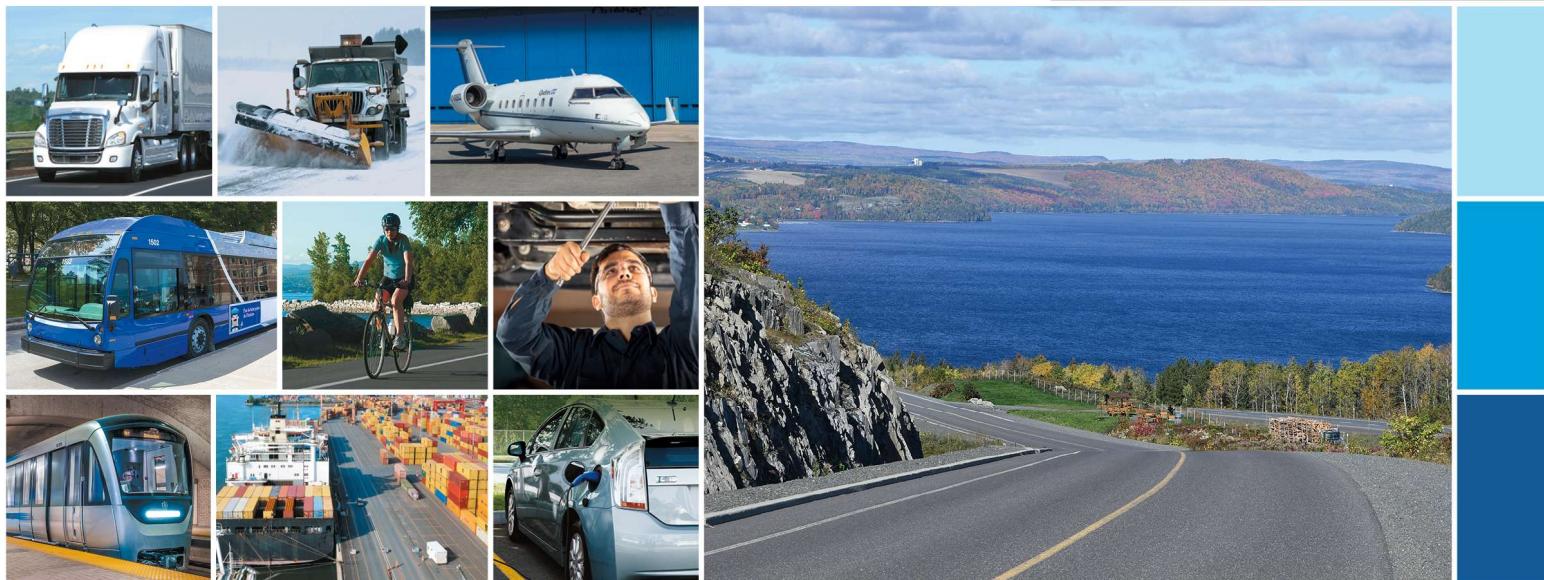




MINISTÈRE DES TRANSPORTS



PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE

Modalités d'application 2021-2024

Cette publication a été réalisée conjointement par la Direction générale de la politique de mobilité durable et de l'électrification et par la Direction générale des aides financières, et éditée par la Direction des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements généraux, on peut :

- Composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511;
- Consulter le site Web du ministère des Transports (www.transports.gouv.qc.ca);
- Écrire à l'adresse suivante :

Direction des communications
Ministère des Transports
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour obtenir des renseignements sur le Programme d'aide à la voirie locale, on peut :

- Composer le 418 646-0700 ou le 1 888 717-8082, poste 22349;
- Consulter la page Web du programme au www.transports.gouv.qc.ca;
- Écrire à l'adresse suivante :

Direction des aides aux municipalités et aux entreprises
Ministère des Transports
700, boulevard René-Lévesque Est, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2021
ISBN 978-2-550-88597-9 (PDF)

Dépôt légal – 2021
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE	1
1 Informations et dispositions générales du programme	4
AXE 1 PLANIFICATION.....	9
2 Plan d'intervention.....	10
3 Plan de sécurité	19
AXE 2 AMÉLIORATION.....	29
4 Redressement.....	30
5 Accélération	36
6 Rétablissement	42
7 Soutien.....	45
8 Réfection d'ouvrages d'art.....	50
9 Projets particuliers d'amélioration (PPA).....	54
AXE 3 MAINTIEN DES INFRASTRUCTURES	58
10 Entretien.....	59
11 Double vocation	61
12 Désenclavement	63
GLOSSAIRE	69
Annexe 1.....	71
Annexe 2.....	77
Annexe 3.....	83

1 INFORMATIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PROGRAMME

1.1 Objectif et contexte

L'objectif visé par le Programme d'aide à la voirie locale (ci-après nommé « le programme ») est d'assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local dont elles ont la responsabilité.

La gestion du réseau routier local est sous la responsabilité des municipalités. L'étendue de ce réseau varie selon les municipalités et il existe de grandes disparités entre celles-ci relativement au nombre de kilomètres de routes par habitant et à la richesse foncière, base de la taxation municipale, par kilomètre de route.

Afin de mettre en œuvre la subsidiarité, l'un des seize principes du développement durable, le ministre des Transports (ci-après nommé « le ministre ») soutient les municipalités en mettant à leur disposition ce programme, qui vise à les aider à :

- planifier des interventions d'amélioration du réseau routier local de niveaux 1 et 2;
- planifier des interventions d'amélioration de la sécurité routière sur le réseau municipal;
- améliorer des routes municipales et locales de niveaux 1 et 2;
- améliorer des ouvrages d'art sur le réseau routier local de niveaux 1 et 2;
- rétablir la circulation d'une route locale de niveaux 1 et 2 à la suite d'un événement fortuit;
- soutenir l'amélioration de la qualité de la chaussée, du drainage et de la sécurité routière;
- entretenir les routes locales de niveaux 1 et 2;
- entretenir les routes municipales dotées d'une double vocation;
- entretenir les routes qui permettent de désenclaver des communautés isolées.

De manière plus générale, le programme vise à permettre au ministre de remplir sa mission, qui est d'assurer, sur tout le territoire, la mobilité durable des personnes et des marchandises par des systèmes de transport efficaces et sécuritaires qui contribuent au développement du Québec.

1.2 Volets

Le programme est divisé en trois axes qui comportent onze volets, dont un subdivisé en trois sous-volets. Le programme se décline de la manière suivante :

Axe	Planification	Amélioration	Maintien des infrastructures
Volet	- Plan d'intervention - Plan de sécurité	- Redressement - Accélération - Rétablissement - Soutien - Réfection d'ouvrages d'art - Projets particuliers d'amélioration : • par circonscription électorale (PPA-CE) • d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES) • au Nunavik	- Entretien - Double vocation - Désenclavement

1.3 Organismes admissibles

Les organismes admissibles au programme sont constitués :

- des municipalités locales de moins de 100 000 habitants (à l'exception des sous-volets PPA-CE et PPA-ES, auxquels l'ensemble des municipalités locales est admissible);
- des municipalités régionales de comté (MRC) responsables de routes locales situées dans leurs territoires non organisés.

Pour les exercices de planification, les organismes admissibles sont constitués des MRC ainsi que des agglomérations, des villes et des municipalités exerçant des compétences de MRC. La liste complète des MRC et des autres organismes admissibles aux volets Plan d'intervention et Plan de sécurité est présentée à l'annexe 1.

1.3.1 Regroupement de municipalités

Les municipalités peuvent se regrouper pour présenter une demande d'aide dans le cadre des volets Redressement et Accélération. Dans ce cas, une seule demande doit être effectuée. En plus des autres documents exigés, le demandeur doit faire parvenir les documents suivants au ministre :

- 1) l'entente intermunicipale, incluant les points suivants :
 - a) la description des travaux;
 - b) la désignation de la municipalité qui agit à titre de demandeur au sein du groupe;
 - c) les modalités de partage des coûts et de l'aide financière entre les municipalités concernées, modalités déterminées selon, notamment, la proportion de travaux effectuée sur leur territoire;
- 2) une copie des résolutions de chaque municipalité confirmant leur participation.

Une seule contribution financière est émise pour l'ensemble du groupe et elle est versée au demandeur indiqué dans l'entente intermunicipale.

1.4 Routes admissibles

Sont admissibles les routes locales de niveaux 1 et 2 provenant de l'inventaire¹ transmis aux organismes admissibles (ci-après nommé « l'inventaire du Ministère »).

Pour les volets Soutien et Double vocation, pour les sous-volets PPA-CE et PPA-ES, de même que pour les interventions découlant d'un plan de sécurité dans le cadre du volet Redressement, le réseau routier municipal est admissible.

1.5 Vérification

Toutes les demandes d'aide financière sont soumises à un examen effectué à partir des copies des pièces justificatives remises au ministre. Certaines de ces demandes peuvent faire l'objet de vérifications plus poussées, a posteriori. Les vérifications sont effectuées à partir des pièces justificatives originales rendues accessibles dans un délai raisonnable.

En tout temps, un représentant du gouvernement ou son mandataire doit pouvoir vérifier au bureau du bénéficiaire toute l'information relative à une demande d'aide financière versée dans le cadre du programme. Le bénéficiaire doit également garantir et faciliter, tant pour les prestataires de services que pour leurs sous-traitants, toute activité de vérification. Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure de l'aide financière déjà versée. Selon les normes administratives du Ministère, l'aide financière éventuellement versée en trop est récupérée et déduite du montant du premier versement de l'aide financière prévu pour l'organisme. Les soldes à verser, s'il y en a, sont payés dès la transmission du rapport à l'organisme. Aucun intérêt n'est exigible sur les soldes à verser ou à récupérer.

Le mandat du Vérificateur général du Québec l'autorise à vérifier l'utilisation de toute aide financière attribuée par le gouvernement. En vertu de la Loi sur le vérificateur général (RLRQ, chapitre V-5.01), un organisme qui reçoit une aide financière est tenu de permettre au Vérificateur général du Québec d'examiner les pièces et les documents relatifs à cette aide financière et d'interroger le personnel à ce sujet.

1.6 Conservation des pièces justificatives

Les comptes et registres relatifs à une aide financière accordée dans le cadre de ce programme doivent être conservés par le bénéficiaire pendant une période d'au moins trois ans après le règlement final des comptes afférents à une demande d'aide financière.

1.7 Durée

Les modalités d'application du programme sont en vigueur pour une période de trois ans, du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024.

¹ Tout tronçon de route ne figurant pas dans cet inventaire ne peut pas faire l'objet d'une analyse dans le cadre du volet Plan d'intervention ou d'une demande d'aide dans le cadre des volets Redressement, Accélération, Réfection des ouvrages d'art et Entretien. Aucune demande de modification de cet inventaire ne peut être acceptée.

Toutefois, pour qu'une demande d'aide financière soit admissible au-delà du 31 mars 2022, le Conseil du trésor doit avoir approuvé des modifications au programme, qui doivent lui être soumises par le ministère des Transports. Ces modifications n'auront pas pour effet d'affecter les demandes admises avant le 1^{er} avril 2022, de même que le financement qui est réservé au programme.

1.8 Dispositions légales

Tous les bénéficiaires doivent respecter les lois, les règlements et les normes applicables.

Les coûts découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ne sont pas admissibles au programme.

1.9 Refus et résiliation

Le ministre se réserve le droit de refuser une demande ou de résilier toute aide financière accordée si la municipalité :

- refuse ou néglige de respecter les dispositions des présentes modalités;
- présente de faux renseignements ou des renseignements trompeurs, fait de fausses représentations ou néglige de lui transmettre des informations requises;
- permet un changement à la nature des travaux sans que ceux-ci aient été approuvés par le ministre;
- commence les travaux avant que le ministre ait approuvé la demande d'aide financière. Cette condition ne s'applique pas au volet Rétablissement ainsi qu'aux sous-volets PPA-CE et PPA-ES.

En cas de refus ou de résiliation, le ministre transmet à la municipalité un avis écrit à cet effet. Dans le cas où des contrats auraient été adjugés ou que des travaux auraient commencé, la municipalité est seule responsable des dommages pouvant lui être réclamés par quiconque du fait que l'aide financière a été refusée ou résiliée.

1.10 Autres obligations et exigences

Dans le cas d'une aide financière d'un montant supérieur à 250 000 \$, l'organisme bénéficiaire, par l'entremise de son représentant autorisé, devra préalablement conclure avec le ministre ou tout fonctionnaire autorisé du Ministère un engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations en découlant. Le seuil de 250 000 \$ pourrait être abaissé en fonction des exigences de gestion du Ministère. Pour les volets Accélération, Redressement et Soutien, cette disposition s'applique uniquement pour les projets soumis lors des appels de projets qui se tiendront à compter du 1^{er} avril 2021. Indépendamment de l'établissement ou non d'une entente, les bénéficiaires demeurent liés par les dispositions du présent programme.

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux exigences de visibilité qui seront transmises avec la lettre d'annonce de l'aide financière.

L'aide financière demeure confidentielle tant qu'elle ne sera pas annoncée publiquement par le ministre ou la personne qui le représente ou par voie de communiqué de presse, à l'exception de l'information diffusée lors d'appels d'offres, qui est exclue de cette clause de confidentialité.

Afin de lever la confidentialité, le bénéficiaire informe le ministre de sa volonté de tenir toute activité publique concernant le contenu de la lettre d'annonce et le projet ayant fait l'objet de l'aide financière.

Le bénéficiaire accepte que le ministre ou la personne qui le représente puisse annoncer publiquement les éléments importants du projet et de l'aide financière versée dans le cadre du programme, notamment la nature du projet, son emplacement, son coût estimé, le montant de l'aide financière et les autres bénéfices escomptés à la suite de la réalisation du projet.

Le bénéficiaire consent à la publication, par le ministre, de toute information relative à l'attribution de son aide financière.

Les organismes admissibles ayant fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter leurs obligations liées à l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministre, après en avoir été dûment mis en demeure, ne sont pas admissibles au présent programme.

AXE 1

PLANIFICATION

2 PLAN D'INTERVENTION

2.1 Objectif et démarche

Le volet Plan d'intervention permet d'optimiser les investissements à réaliser sur le réseau local de niveaux 1 et 2 par une priorisation des travaux. Cette dernière est déterminée à l'aide d'analyses du réseau local et par une gestion optimale des interventions, en tenant compte de l'importance socio-économique et stratégique des routes.

L'aide accordée vise à doter le bénéficiaire d'un plan d'intervention en infrastructures routières locales d'une durée de trois ans. Ce plan doit faire partie d'une approche globale de gestion des infrastructures routières locales. Il a pour but de déterminer les interventions nécessaires à court, moyen et long termes pour redresser et maintenir en bon état le réseau prioritaire, comme défini à la section 2.3. Pour atteindre ce but, une auscultation à 100 % des chaussées situées sur ce réseau admissible est prévue, ainsi que l'inspection de tous les ponceaux et des autres actifs présents sur l'infrastructure routière.

La méthodologie développée au Ministère et diffusée aux MRC est inspirée des meilleures pratiques de gestion d'un réseau routier. Elle est basée sur une approche de niveau « réseau » où la sélection des interventions est déterminée par des priorités socio-économiques et techniques (méthode d'analyse coûts-avantages ou coûts-durée de vie résiduelle).

La démarche se déroule en trois étapes résumées ci-après :

Étape	Bien livrable à transmettre au Ministère	Aide financière
Démarrage	Formulaire et résolution	Jusqu'à 50 000 \$
Élaboration	Plan de travail détaillé (présentation de la démarche d'élaboration du plan d'intervention)	30 % des dépenses admissibles
Approbation du plan d'intervention	Plan d'intervention provisoire et reddition de comptes (incluant résolution)	Solde, jusqu'à concurrence de 70 % des dépenses admissibles

2.2 Organismes admissibles

Les organismes admissibles à ce volet sont constitués :

- de 84 MRC rurales ou semi-rurales;
- de deux villes et de deux agglomérations exerçant certaines compétences de MRC;
- du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et de toutes ses localités composantes (y compris la ville de Chibougamau).

La liste complète des MRC et des autres organismes admissibles est présentée à l'annexe 1.

Les organismes qui ne sont pas admissibles à ce volet sont :

- les municipalités locales;
- les dix grandes villes de plus de 100 000 habitants;
- la Ville de Mirabel;
- les MRC dont le territoire est compris à plus des deux tiers dans la Communauté métropolitaine de Montréal et qui ne sont pas couvertes par le territoire d'application de la Politique nationale de la ruralité 2007-2014;
- les territoires amérindiens, les réserves et autres, qui sont, par définition, des territoires hors MRC sans réseau local de niveaux 1 et 2.

2.3 Réseau admissible et obligations du bénéficiaire

Le réseau admissible est défini au premier paragraphe de la section 1.4.

À partir du nombre de kilomètres compris dans l'inventaire du Ministère, les organismes admissibles doivent notamment :

- procéder à l'auscultation de 100 % du réseau routier local de niveaux 1 et 2;
- déterminer ou réviser le réseau routier local de niveaux 1 et 2 prioritaire pour le développement socio-économique du territoire, soit une proportion de 20 à 25 %.

2.4 Aide financière

Les demandes d'aide financière qui seront acceptées pour l'élaboration de plans d'intervention pourront être remboursées jusqu'à 100 % des dépenses admissibles, et ce, jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle prévue.

L'aide financière est accordée en trois versements :

- un premier versement est effectué au démarrage de la planification. Pour ce versement, les modalités décrites dans la section 2.6 s'appliquent;
- le second est fait à la suite de l'approbation, par le ministre, d'un plan de travail détaillé provisoire;
- un troisième est effectué après l'approbation, par le ministre, du plan d'intervention en infrastructures routières locales et de la reddition de comptes.

Pour ces deux derniers versements, les modalités de la section 2.7 s'appliquent.

2.5 Transmission des documents

Les documents et les bases de données doivent être transmis au ministre par courriel, en version électronique, à l'adresse aideVL@transports.gouv.qc.ca.

2.6 Aide au démarrage

2.6.1 Présentation d'une demande

Pour présenter une demande d'aide financière, un organisme admissible doit remplir le formulaire de demande d'aide financière disponible sur le site Web du Ministère, et ce, à une seule occasion par période de trois ans après l'approbation d'un plan d'intervention.

En plus du formulaire, la demande doit être appuyée par une résolution du conseil engageant l'organisme admissible à respecter les modalités d'application de ce volet.

2.6.2 Contenu d'une demande

La demande doit comprendre notamment :

- les éléments d'identification complets de l'organisme admissible;
- le formulaire dûment rempli;
- la documentation pertinente;
- les outils d'analyse disponibles;
- les données disponibles, telles que les déplacements, les débits de circulation, les vitesses pratiquées, la localisation des accidents et les études de transport déjà réalisées;
- les raisons qui motivent cette demande;
- une première évaluation des étapes prévues pour la réalisation du mandat;
- le mode de gestion choisi (en régie, à contrat ou mixte).

Le ministre peut également exiger toute autre information jugée nécessaire à l'évaluation de la demande.

2.6.3 Appréciation des documents exigés

Chaque demande d'aide financière est évaluée par le ministre selon les critères suivants :

- l'admissibilité;
- la qualité des documents présentés;
- la disponibilité budgétaire.

Toutes les parties du formulaire doivent obligatoirement être remplies, même si des documents explicatifs sont joints. Tout formulaire incomplet sera retourné à l'organisme admissible afin que l'information manquante y soit inscrite.

Le ministre transmettra une lettre d'acceptation ou de refus à l'organisme admissible.

2.6.4 Aide financière

Un premier montant pouvant atteindre 50 000 \$ sera versé à un organisme admissible dont la demande de contribution financière aura été acceptée par le ministre, et ce, dans le but de l'aider à lancer le processus d'élaboration du plan d'intervention.

Cette somme est déterminée en fonction de la richesse foncière uniformisée (RFU)² considérée et du kilométrage des routes locales de niveaux 1 et 2.

2.6.5 Versement de l'aide financière

Le versement sera effectué dans les 45 jours suivant l'envoi de la lettre attestant l'acceptation de la demande par le ministre.

2.6.6 Usage de l'aide financière

Au début de l'étape de démarrage, le bénéficiaire doit déterminer le mode de réalisation du processus d'élaboration du plan d'intervention. Il peut :

- procéder en régie (confier la préparation du plan de travail détaillé provisoire et du plan d'intervention à une équipe de travail constituée d'employés du bénéficiaire);
- rédiger un devis de services professionnels afin de recourir, par appel d'offres public, à un prestataire de services pour l'élaboration du plan d'intervention;
- combiner les deux approches précédentes en départageant les mandats à réaliser en régie de ceux à octroyer à un prestataire de services par appel d'offres public (si cette option est retenue, le bénéficiaire devra soumettre deux plans de travail détaillés distincts).

Ce choix relève du bénéficiaire. La formule choisie ne modifiera pas le montant de la contribution financière.

Pour les bénéficiaires procédant par appel d'offres, la contribution financière au démarrage doit servir à :

- définir les principales caractéristiques du territoire (évaluation du nombre de ponceaux, proportion de routes revêtues et non revêtues, etc.);
- établir les besoins (déterminer les données descriptives minimales et souhaitables à recueillir, la ou les techniques d'auscultation souhaitées, etc.);

² Disponible sur le site [Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation](#) (MAMH).

- s'adjoindre une ressource experte, au besoin;
- rédiger les documents d'appel d'offres;
- évaluer les offres de services professionnels et procéder au choix d'un prestataire de services, conformément aux lois et règlements régissant les municipalités du Québec;
- présenter, au ministre, l'offre de services professionnels retenue;
- faire le suivi administratif du mandat (participer aux réunions de démarrage et de suivi et évaluer les rapports d'étape et le plan d'intervention).

Pour les bénéficiaires procédant en régie, la contribution financière au démarrage doit servir à préparer un plan de travail détaillé provisoire comprenant une ventilation détaillée des coûts d'élaboration du plan d'intervention.

Pour les bénéficiaires qui procéderont en formule mixte, la contribution financière au démarrage doit servir à combiner les deux approches précédentes, soit en déterminant les mandats à réaliser en régie et ceux à octroyer à un prestataire de services.

2.7 Aide financière à l'élaboration

L'aide financière à l'élaboration doit servir à réaliser les étapes décrites dans le *Guide d'élaboration du plan d'intervention*³, le tout dans le respect des modalités d'application et du plan de travail détaillé provisoire approuvé par le ministre.

2.7.1 Conditions pour obtenir le premier versement de l'aide à l'élaboration

2.7.1.1 Plan de travail détaillé provisoire

Afin de recevoir cette portion de l'aide financière, le bénéficiaire devra déposer un plan de travail détaillé provisoire comprenant un échéancier précis et les coûts nécessaires à la réalisation de l'exercice. Le plan de travail détaillé provisoire transmis au ministre doit présenter :

- la méthodologie proposée pour réaliser chacune des sept étapes d'élaboration du plan d'intervention;
- les données descriptives minimales et souhaitables relatives aux chaussées (pavées, gravelées et recouvertes d'un traitement de surface) et aux ponceaux;
- les caractéristiques de surface des chaussées pavées qui seront recueillies;
- la ou les techniques d'auscultation des chaussées (pavées et gravelées);
- la démarche utilisée pour établir le diagnostic relatif à l'auscultation des chaussées (pavées, gravelées et recouvertes d'un traitement de surface) et à l'inspection des ponceaux;

³ Disponible sur le site Web du ministère des Transports du Québec.

- un plan d'assurance de la qualité comprenant une description des équipements utilisés et de leurs caractéristiques, les procédures d'étalonnage des équipements et de validation des données, etc.;
- la présentation des membres de l'équipe de travail et la répartition des tâches assumées par chacun pour chaque étape et chaque activité;
- un calendrier d'exécution du mandat comprenant la date de dépôt du plan d'intervention;
- l'évaluation des coûts d'élaboration du plan d'intervention.

S'il y a recours à un prestataire de services, le calendrier d'exécution du mandat doit également comprendre les dates des réunions de démarrage et de suivi ainsi que les dates de remise, au bénéficiaire, des versions provisoires et définitives :

- du plan de travail détaillé;
- des comptes rendus;
- des rapports d'étape.

Les bénéficiaires qui ont recours à un prestataire de services par appel d'offres public⁴ devront également transmettre au ministre :

- le devis d'appel d'offres de services professionnels;
- la grille d'évaluation des soumissions.

2.7.1.2 Délai pour soumettre le plan de travail détaillé provisoire

Un bénéficiaire dispose d'une période maximale de six mois suivant la date de la lettre de contribution financière au démarrage pour déposer un plan de travail détaillé provisoire.

2.7.1.3 Acceptation du plan de travail détaillé provisoire

Le ministre évalue le plan de travail détaillé provisoire soumis par le bénéficiaire en fonction :

- de la démarche proposée pour l'élaboration des sept étapes du plan;
- de la méthodologie présentée pour l'auscultation des chaussées ainsi que l'inspection des ponceaux et des autres actifs routiers;
- de la procédure décrite dans le plan d'assurance qualité⁵;

⁴ Pour plus d'information sur les obligations relatives à l'adjudication des contrats municipaux, les bénéficiaires peuvent consulter le site Web du MAMH.

⁵ Pour plus d'information, les bénéficiaires peuvent se référer à la section « Plan d'assurance qualité » du *Guide d'élaboration du plan d'intervention*.

- de la conformité du plan au regard des exigences du volet (guide d'élaboration et modalités d'application du plan d'intervention);
- du réalisme des coûts de réalisation du mandat.

Si le contenu du plan de travail détaillé est incomplet ou ne respecte pas les critères d'appréciation précédents, le ministre transmettra une demande de précisions au bénéficiaire. Les précisions transmises par le bénéficiaire feront partie du plan de travail détaillé provisoire.

Lorsque le ministre juge conforme le plan de travail détaillé provisoire, il informe le bénéficiaire de son acceptation. Le bénéficiaire peut alors octroyer le contrat ou commencer l'élaboration du plan d'intervention.

2.7.2 Premier versement de l'aide financière à l'élaboration

Après l'acceptation de ce plan, le ministre verse au bénéficiaire un montant correspondant à 30 % de l'évaluation des dépenses admissibles à l'élaboration du plan d'intervention, à titre de contribution financière à l'élaboration. Lorsque le plan de travail détaillé provisoire aura été accepté par le ministre, aucun dépassement de coûts ne sera autorisé.

Le financement d'un plan d'intervention par le ministre n'engage nullement ce dernier à financer d'autres éléments que ceux initialement prévus dans le plan de travail détaillé provisoire qu'il aura dûment analysé et accepté.

2.7.3 Plan de travail détaillé définitif

Le plan de travail détaillé définitif peut clarifier certains éléments soulevés lors de la réunion de démarrage. Toutefois, il ne peut pas restreindre la portée des propos énoncés dans le plan de travail détaillé provisoire approuvé par le ministre. Dans certains cas, l'échéancier présenté au plan de travail détaillé définitif peut modifier les dates prévues de dépôt des biens livrables qui ont été déterminées dans la version provisoire. Cependant, la date de dépôt de la version définitive du plan d'intervention ne peut en aucun temps s'en trouver modifiée.

2.7.4 Plan d'intervention provisoire

À la fin de l'exercice, lorsque l'ensemble des municipalités constituant la MRC aura pris connaissance du plan d'intervention, le bénéficiaire devra transmettre le plan d'intervention provisoire au ministre. Le ministre commentera le plan d'intervention provisoire selon les critères suivants :

- la conformité du plan d'intervention provisoire aux exigences du volet (guide d'élaboration et modalités d'application du volet Plan d'intervention);
- la concordance entre le plan de travail détaillé provisoire accepté par le ministre et le plan d'intervention provisoire.

Si le contenu du plan d'intervention provisoire est incomplet ou ne respecte pas les critères d'appréciation énoncés précédemment, le ministre transmettra une demande de précisions au bénéficiaire. Le ministre n'acceptera aucune justification quant à l'omission, dans le plan d'intervention provisoire, de certains éléments prévus dans le plan de travail détaillé provisoire qu'il aura approuvé.

Lorsque le ministre juge conforme le plan d'intervention provisoire, il informe le bénéficiaire de son acceptation.

2.7.5 Adoption du plan d'intervention par le bénéficiaire

Une fois accepté par le ministre, le plan d'intervention provisoire doit être soumis pour approbation au conseil du bénéficiaire. La résolution doit mentionner que le conseil a pris connaissance du plan, qu'il le considère comme étant conforme au regard des critères d'appréciation de ce volet et qu'il devient le plan d'intervention du bénéficiaire. Il ne s'agit pas d'une résolution engageant le bénéficiaire et les municipalités le composant à réaliser les travaux indiqués dans le plan d'intervention.

2.8 Reddition de comptes et admissibilité des dépenses

2.8.1 Contenu de la reddition de comptes

Le bénéficiaire doit transmettre au ministre une reddition de comptes pour toutes les dépenses engagées pour l'élaboration du plan d'intervention. Toutes les dépenses associées à l'élaboration du plan d'intervention doivent être accompagnées de pièces justificatives pour être remboursées par le ministre, y compris celles associées à la contribution financière au démarrage. Les pièces justificatives devront distinguer les dépenses relatives à l'aide au démarrage de celles associées à l'aide à l'élaboration.

Pour les bénéficiaires ayant procédé par appel d'offres, la reddition de comptes doit inclure toutes les dépenses associées à la réalisation du mandat (contrats, factures, documents comptables, feuilles de temps, etc.), y compris les dépenses associées à la contribution financière au démarrage.

Pour les bénéficiaires ayant procédé en régie, la reddition de comptes doit inclure une ventilation détaillée des sommes déboursées (factures, documents comptables, feuilles de temps⁶, etc.), y compris les dépenses associées à la contribution financière au démarrage, et doit également faire état de toute aide financière reçue du gouvernement du Québec ou du Canada ou d'une entité municipale au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), et ce, pour les objets de dépenses visés par le présent programme.

Les prix associés aux articles du bordereau de soumission établis à partir de coûts unitaires sont calculés en fonction du nombre réel d'unités inspectées.

2.8.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au plan d'intervention comprennent notamment :

- les salaires⁷ (au taux de base) des employés municipaux affectés à la réalisation du plan d'intervention;
- les frais de déplacement et de repas déterminés selon les [barèmes en vigueur au gouvernement du Québec](#), lorsque des déplacements à l'extérieur des bureaux de la MRC sont nécessaires dans le cadre de l'élaboration du plan d'intervention;

⁶ Le bénéficiaire doit remplir le modèle de feuille de temps disponible sur le site Web du Ministère.

⁷ Pour les MRC dont le plan d'intervention était en cours d'élaboration à la date de l'approbation des présentes modalités, les avantages sociaux sont admissibles.

- le coût du contrat avec un fournisseur de services techniques ou professionnels pour les activités de démarrage et d'élaboration du plan d'intervention (à l'exclusion des pénalités prévues aux modalités de paiement pour la livraison d'un bien ou d'un service);
- les frais d'impression des documents exigés (des rapports d'étape et du plan d'intervention);
- les frais de location d'équipements (p. ex. : niveleuse), pourvu que leur prix ne dépasse pas les taux prévus aux répertoires du recueil intitulé [Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers](#) du gouvernement du Québec;
- la portion non remboursable des taxes afférentes aux dépenses admissibles.

2.8.3 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles incluent entre autres :

- les frais de gestion et de fonctionnement du bénéficiaire (quote-part, fourniture de services aux municipalités membres et non membres, toutes formes de redevances et de cotisations, électricité, bureau, téléphone, ordinateur, fournitures de bureau, etc.);
- le salaire d'un employé de la MRC ou d'une municipalité non affecté au plan d'intervention;
- les taxes remboursées;
- l'acquisition des documents du ministre disponibles sur le site Web des Publications du Québec;
- toute dépense liée au remboursement de frais juridiques relatifs à des accusations de nature criminelle ou civile à titre individuel;
- toute dépense qui n'est pas directement liée au programme.

Les dépenses ayant déjà été compensées par des aides financières directement ou indirectement reçues des ministères ou organismes du gouvernement du Canada ou du Québec ou des entités municipales ne sont pas admissibles.

2.9 Délai pour l'élaboration du plan d'intervention provisoire et le dépôt de la reddition de comptes

Le bénéficiaire dont la demande d'aide financière aura été acceptée pour l'élaboration d'un plan d'intervention dispose d'une période maximale de 18 mois pour déposer le plan d'intervention provisoire et les documents attestant les sommes dépensées. Cette période commence à la date d'envoi de la lettre attestant l'approbation de la demande d'aide financière par le ministre.

Si une prolongation est nécessaire et justifiée, le bénéficiaire devra soumettre une demande officielle au ministre indiquant les motifs et le délai supplémentaire requis. Une évaluation de la demande sera effectuée par le ministre, qui fournira une réponse au bénéficiaire dans les meilleurs délais.

2.9.1 Second versement

2.9.1.1 Calcul de l'aide totale

Les dépenses reconnues comme étant admissibles par le ministre à la suite de la reddition de comptes prévue à la section 2.8 sont remboursables à 100 % et constituent l'aide totale. Cette aide totale ne peut toutefois pas dépasser la somme de l'aide au démarrage accordée (voir la section 2.6.4) et de l'évaluation des dépenses admissibles à l'élaboration du plan d'intervention (voir la section 2.7.2).

L'aide totale est versée sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

2.9.1.2 Montant du second versement

Le second versement est égal au montant de l'aide financière totale duquel sont soustraites les sommes déjà versées.

2.9.2 Conditions pour obtenir le second versement de l'aide à l'élaboration du plan d'intervention

Pour obtenir le second versement de l'aide à l'élaboration, le bénéficiaire doit :

- avoir obtenu, de la part du ministre, l'approbation du plan d'intervention provisoire (voir la section 2.7.4);
- transmettre la résolution du conseil du bénéficiaire approuvant le plan d'intervention (voir la section 2.7.5);
- transmettre au ministre les fichiers contenant les bases de données constituées au cours de la réalisation du plan d'intervention;
- avoir obtenu, de la part du ministre, l'approbation des pièces justificatives prévues à la section 2.8;
- avoir respecté les délais de production du plan d'intervention provisoire stipulés à la section 2.9.

3 PLAN DE SÉCURITÉ

3.1 Objectifs et démarche

L'élaboration d'un plan de sécurité vise à optimiser les investissements à réaliser sur le réseau routier municipal. Il s'agit de cibler les principaux problèmes de sécurité et de déterminer les solutions les plus performantes pour les résoudre par la réalisation de diagnostics de sécurité routière et l'élaboration de plans d'action. Cette planification s'inscrit dans l'objectif général de réduire le nombre d'accidents et de victimes sur le réseau routier municipal et ainsi de contribuer à l'amélioration du bilan des accidents au Québec. Au Québec, comme la majorité des accidents avec blessures corporelles surviennent sur le réseau routier municipal, les municipalités ont un rôle majeur à jouer dans la poursuite de cet objectif.

L'élaboration d'un plan de sécurité vise également à mettre en place des partenariats durables entre les différents acteurs concernés en matière de sécurité routière pour favoriser la prise en compte de leurs préoccupations et des particularités du milieu, soutenir une meilleure mobilisation de tous les intervenants et encourager les échanges de connaissances sur les problèmes et les bonnes pratiques en matière de sécurité routière.

La démarche se déroule en trois étapes résumées ci-après :

Étape	Bien livrable à transmettre au Ministère	Aide financière
Démarrage	Formulaire et résolution	Jusqu'à 30 000 \$
Élaboration	Plan de travail détaillé (présentation de la démarche d'élaboration du plan de sécurité)	30 % des dépenses admissibles
Approbation du plan de sécurité	Plan de sécurité provisoire et reddition de comptes (incluant résolution)	Solde, jusqu'à concurrence de 70 % des dépenses admissibles

3.2 Organismes admissibles

Les organismes visés par le présent volet sont les MRC, les agglomérations et les municipalités exerçant des compétences de MRC (toutes regroupées sous l'appellation « MRC » dans la suite des présentes modalités), dont la liste est présentée à l'annexe 1.

Les demandes visant à réaliser un plan de sécurité dans les territoires contigus de plusieurs MRC admissibles peuvent également être considérées.

3.3 Réseau et activités admissibles

Le réseau routier municipal situé sur le territoire d'un organisme prévu à la section 3.2 est admissible au présent volet. Le réseau sous la responsabilité du ministre ainsi que les intersections entre une route municipale et une route sous la responsabilité de ce dernier ne sont pas admissibles.

Sont admissibles toutes les activités liées à :

- la réalisation d'un diagnostic de sécurité routière sur le réseau routier municipal, telles qu'elles sont indiquées dans le *Guide méthodologique d'élaboration du plan de sécurité routière en milieu municipal*, y compris le recueil des données disponibles⁸, la collecte de données sur le réseau routier, la constitution d'une base de données géographiques, le traitement et l'analyse de ces données ainsi que la rédaction et l'édition du rapport. Le diagnostic permet de dégager des sites présentant des problèmes de sécurité routière;
- l'élaboration d'un plan d'action en sécurité routière sur le réseau routier municipal, telles qu'elles sont indiquées dans le guide méthodologique, y compris l'analyse de sites problématiques, l'élaboration de solutions pour chaque thème ciblé et chaque site problématique analysé, l'estimation des coûts des interventions, ainsi que la rédaction et l'édition d'un plan de travail détaillé provisoire, du plan de sécurité et de rapports intermédiaires. Les solutions proposées peuvent viser des activités de contrôle, d'éducation et de sensibilisation ainsi que des projets d'amélioration des infrastructures routières municipales. Le plan d'action précise les priorités des interventions à réaliser et les responsables de leur mise en œuvre, et inclut une estimation du coût.

⁸ Le Ministère fournira notamment la base de données concernant les accidents sur le réseau routier municipal. Toutefois, la localisation de ces accidents sur le réseau ne sera pas nécessairement fournie.

Sont également admissibles les activités de concertation liées à l'élaboration d'un plan d'action de sécurité, telles qu'elles sont indiquées dans le guide méthodologique, pendant la période maximale de 18 mois prévue pour la réalisation du mandat. Les activités visées sont notamment la mise en place du partenariat et la réalisation des activités de concertation (organisation de rencontres de travail entre les partenaires, entrevues avec des partenaires, groupes de discussion, etc.).

3.4 Aide financière

Les demandes d'aide financière qui seront acceptées pour l'élaboration de plans de sécurité pourront être remboursées jusqu'à 100 % des dépenses admissibles, et ce, jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle prévue.

L'aide financière est accordée en trois versements :

- un premier versement est effectué au démarrage de la planification. Pour ce versement, les modalités décrites dans la section 3.6 s'appliquent;
- le second est fait à la suite de l'approbation, par le ministre, d'un plan de travail détaillé provisoire;
- un troisième est effectué après l'approbation, par le ministre, du plan de sécurité et de la reddition de comptes.

Pour ces deux derniers versements, les modalités de la section 3.7 s'appliquent.

3.5 Transmission des documents

Les documents et les bases de données doivent être transmis au ministre par courriel, en version électronique, à l'adresse aideVL@transportsgouv.qc.ca.

3.6 Aide au démarrage

3.6.1 Présentation d'une demande

Pour présenter une demande d'aide financière, un organisme admissible doit remplir le formulaire de demande d'aide financière disponible sur le site Web du Ministère, et ce, à une seule occasion par période de trois ans après l'approbation d'un plan de sécurité.

En plus du formulaire, la demande doit être appuyée par une résolution du conseil engageant l'organisme admissible à respecter les modalités d'application de ce volet.

3.6.2 Contenu d'une demande d'aide au démarrage

La demande doit comprendre notamment :

- les éléments d'identification complets de l'organisme admissible;
- le formulaire dûment rempli;

- la documentation pertinente;
- les outils d'analyse disponibles;
- les données disponibles, telles que les déplacements, les débits de circulation, les vitesses pratiquées, la localisation des accidents et les études de transport déjà réalisées;
- les raisons qui motivent cette demande;
- une première évaluation des étapes prévues pour la réalisation du mandat;
- le mode de gestion choisi (en régie, à contrat ou mixte).

Le ministre peut également exiger toute autre information jugée nécessaire à l'évaluation de la demande

3.6.3 Appréciation des documents exigés

Chaque demande d'aide financière sera évaluée par le ministre selon les critères suivants :

- l'admissibilité au volet;
- le potentiel d'amélioration de la sécurité routière sur le réseau routier municipal, en fonction des problèmes de sécurité routière observés sur le territoire d'étude et des mécanismes de concertation déjà en place ou proposés;
- la qualité des documents présentés;
- la disponibilité budgétaire.

Toutes les parties du formulaire doivent obligatoirement être remplies, même si les documents explicatifs sont joints. Tout formulaire incomplet sera retourné à l'organisme admissible afin que l'information manquante y soit inscrite.

Le ministre transmettra une lettre d'acceptation ou de refus à l'organisme admissible.

3.6.4 Aide financière au démarrage

Un premier montant pouvant atteindre 30 000 \$ sera versé d'emblée à chaque bénéficiaire dont la demande d'aide financière aura été acceptée par le ministre, et ce, dans le but de les aider à lancer le processus d'élaboration du plan de sécurité.

Cette somme est déterminée par le ministre en fonction du potentiel d'amélioration de la sécurité routière sur le réseau routier municipal du territoire à l'étude, des mécanismes de concertation proposés et, le cas échéant, de l'état d'avancement de la réalisation d'un diagnostic ou d'un plan d'action de sécurité routière en milieu municipal.

3.6.5 Versement de l'aide au démarrage

Le versement sera effectué dans les 45 jours suivant l'envoi de la lettre attestant l'acceptation de la demande par le ministre.

3.6.6 Usage de l'aide financière

Au début de l'étape de démarrage, le bénéficiaire doit déterminer le mode de réalisation du processus d'élaboration du plan de sécurité. Il peut :

- procéder en régie (confier la préparation du plan de travail détaillé provisoire et du plan de sécurité à une équipe de travail constituée d'employés du bénéficiaire);
- rédiger un devis de services professionnels afin de recourir, par appel d'offres public, à un prestataire de services pour l'élaboration du plan de sécurité;
- combiner les deux approches précédentes en départageant les mandats à réaliser en régie de ceux à octroyer à un prestataire de services par appel d'offres public (si cette option est retenue, le bénéficiaire devra soumettre deux plans de travail détaillés distincts).

Ce choix relève du bénéficiaire. La formule choisie ne modifiera pas le montant de la contribution financière.

Pour les bénéficiaires procédant par appel d'offres, la contribution financière au démarrage doit servir à :

- définir les principales caractéristiques du territoire (évaluation du nombre de ponceaux, proportion de routes revêtues et non revêtues, etc.);
- établir les besoins (déterminer les données descriptives minimales et souhaitables à recueillir, la ou les techniques d'auscultation souhaitées, etc.);
- s'adjoindre une ressource experte, au besoin;
- rédiger les documents d'appel d'offres;
- évaluer les offres de services professionnels et procéder au choix d'un prestataire de services, conformément aux lois et règlements régissant les municipalités du Québec;
- présenter, au ministre, l'offre de services professionnels retenue;
- faire le suivi administratif du mandat (participer aux réunions de démarrage et de suivi et évaluer les rapports d'étape et le plan de sécurité).

Pour les bénéficiaires procédant en régie, la contribution financière au démarrage doit servir à préparer un plan de travail détaillé provisoire comprenant une ventilation détaillée des coûts d'élaboration du plan de sécurité.

Pour les bénéficiaires qui procéderont en formule mixte, la contribution financière au démarrage doit servir à combiner les deux approches précédentes, soit en déterminant les mandats à réaliser en régie et ceux à octroyer à un prestataire de services.

3.7 Aide financière à l'élaboration

L'aide financière à l'élaboration doit servir à réaliser les étapes décrites dans le plan de travail détaillé provisoire accepté par le ministre.

3.7.1 Conditions pour obtenir le premier versement de l'aide à l'élaboration

3.7.1.1 Plan de travail détaillé provisoire

Afin de recevoir cette portion de l'aide financière, le bénéficiaire devra déposer un plan de travail détaillé provisoire comprenant un échéancier précis et les coûts nécessaires à la réalisation de l'exercice. Le plan de travail détaillé provisoire transmis au ministre doit présenter :

- l'inventaire des outils et des données disponibles : système d'information géographique, données géoréférencées (réseau routier, réseau cyclable, classification du réseau routier municipal, occupation du territoire, etc.), débits de circulation, vitesses pratiquées, comptage des piétons, etc.;
- les étapes de travail;
- les éléments de la stratégie de partenariat;
- l'échéancier de réalisation précis comprenant la date de dépôt du plan de sécurité;
- pour les organismes qui procéderont en régie interne, le résultat de l'appel d'offres ou une estimation ventilée des coûts de réalisation du plan de sécurité;
- la présentation des membres de l'équipe de travail et la répartition des tâches assumées par chacun pour chaque étape et chaque activité.

Pour les bénéficiaires procédant par appel d'offres, le calendrier d'exécution du mandat doit également comprendre les dates des réunions de démarrage et de suivi ainsi que les dates de remise, au bénéficiaire, des versions provisoires et définitives :

- du plan de travail détaillé;
- des rapports d'étape;
- des comptes rendus;
- du devis d'appel d'offres de services professionnels;
- de la grille d'évaluation des soumissions.

Les bénéficiaires procédant par appel d'offres⁹ devront également transmettre au ministre :

- le devis d'appel d'offres de services professionnels;
- la grille d'évaluation des soumissions.

⁹ Pour plus d'information sur les obligations relatives à l'adjudication des contrats municipaux, les bénéficiaires peuvent consulter le site Web du MAMH.

3.7.1.2 Délai pour soumettre le plan de travail détaillé provisoire

Un bénéficiaire dispose d'une période maximale de six mois suivant la date de la lettre attestant l'acceptation de la demande d'aide financière par le ministre pour déposer un plan de travail détaillé provisoire.

3.7.1.3 Approbation du plan de travail détaillé provisoire

Le ministre évalue le plan de travail détaillé provisoire soumis par le bénéficiaire en fonction :

- de la méthodologie présentée pour l'élaboration du plan;
- de la conformité du plan au regard des exigences du volet;
- du réalisme du plan et des coûts de réalisation du mandat.

Si le contenu du plan de travail détaillé provisoire est incomplet ou ne respecte pas les critères d'appréciation précédents, le ministre transmettra une demande de précisions au bénéficiaire. Les précisions transmises par le bénéficiaire feront partie du plan de travail détaillé provisoire.

Lorsque le ministre juge conforme le plan détaillé provisoire, il informe le bénéficiaire de son approbation. Le bénéficiaire peut alors octroyer le contrat ou commencer l'élaboration du plan de sécurité.

3.7.2 Premier versement de l'aide à l'élaboration

Après l'approbation de ce plan, le ministre verse au bénéficiaire un montant correspondant à 30 % de l'évaluation des dépenses admissibles à l'élaboration du plan de sécurité, à titre de contribution financière à l'élaboration.

3.7.3 Plan de travail détaillé définitif

Le plan de travail détaillé définitif peut clarifier certains éléments soulevés lors de la réunion de démarrage. Toutefois, il ne peut pas restreindre la portée des propos énoncés dans le plan de travail détaillé provisoire approuvé par le ministre. Dans certains cas, l'échéancier présenté au plan de travail détaillé définitif peut modifier les dates prévues de dépôt des biens livrables qui ont été déterminées dans la version provisoire. Cependant, la date de dépôt de la version définitive du plan de sécurité ne peut en aucun temps s'en trouver modifiée.

3.7.4 Plan de sécurité provisoire

À la fin de l'exercice, lorsque l'ensemble des municipalités constituant de la MRC aura pris connaissance du plan de sécurité provisoire, le bénéficiaire devra le transmettre au ministre. Le ministre commentera le plan de sécurité provisoire en se basant sur les critères suivants :

- la conformité aux exigences du présent volet;
- la concordance entre le plan de travail détaillé provisoire et le plan de sécurité provisoire;
- la cohérence entre le diagnostic et les interventions proposées dans le plan dans une optique d'optimisation des investissements;

- la qualité des données et des documents présentés;
- la qualité du plan de sécurité provisoire et le caractère réaliste du plan d'action au regard des solutions proposées.

Si le contenu du plan de sécurité provisoire est incomplet ou ne respecte pas les critères d'appréciation énoncés précédemment, le ministre transmettra une demande de précisions au bénéficiaire. Le ministre n'acceptera aucune justification quant à l'omission, dans le plan de sécurité provisoire, de certains éléments prévus dans le plan de travail détaillé provisoire qu'il aura approuvé.

Lorsque le ministre juge conforme le plan de sécurité provisoire, il informe le bénéficiaire de son approbation.

3.7.5 Adoption du plan par le bénéficiaire

Une fois accepté par le ministre, le plan de sécurité provisoire doit être soumis pour approbation au conseil du bénéficiaire. La résolution doit mentionner que le conseil a pris connaissance du plan, qu'il le considère comme étant conforme au regard des critères d'appréciation de ce volet et qu'il devient le plan de sécurité du bénéficiaire. Il ne s'agit pas d'une résolution engageant le bénéficiaire et les municipalités le composant à réaliser les travaux indiqués dans le plan de sécurité.

3.8 Reddition de comptes et admissibilité des dépenses

3.8.1 Contenu de la reddition de comptes

Le bénéficiaire doit transmettre au ministre une reddition de comptes pour toutes les dépenses engagées pour l'élaboration du plan de sécurité. Toutes les dépenses associées à l'élaboration de ce plan doivent être accompagnées de pièces justificatives pour être remboursées par le ministre, y compris celles associées à la contribution financière au démarrage. Les pièces justificatives devront distinguer les dépenses relatives à l'aide au démarrage de celles associées à l'aide à l'élaboration.

Pour les bénéficiaires ayant procédé par appel d'offres, la reddition de comptes doit inclure toutes les dépenses associées à la réalisation du mandat (contrats, factures, documents comptables, feuilles de temps, etc.), y compris les dépenses associées à la contribution financière au démarrage.

Pour les bénéficiaires ayant procédé en régie, la reddition de comptes doit inclure une ventilation détaillée des sommes déboursées (factures, documents comptables, feuilles de temps¹⁰, etc.), y compris les dépenses associées à la contribution financière au démarrage, et doit également faire état de toute aide financière reçue du gouvernement du Québec ou du Canada ou d'une entité municipale au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), et ce, pour les objets de dépenses visés par le présent programme.

Les prix associés aux articles du bordereau de soumission établis à partir de coûts unitaires sont calculés en fonction du nombre réel d'unités inspectées.

¹⁰ Le bénéficiaire doit remplir le modèle de feuille de temps disponible sur le site Web du Ministère.

3.8.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au plan de sécurité comprennent notamment :

- les salaires¹¹ (au taux de base) des employés municipaux affectés à la réalisation du plan de sécurité;
- les frais de déplacement et de repas déterminés selon les [barèmes en vigueur au gouvernement du Québec](#), lorsque des déplacements à l'extérieur des bureaux de la MRC sont nécessaires dans le cadre de l'élaboration du plan de sécurité;
- le coût du contrat avec un fournisseur de services techniques ou professionnels pour les activités de démarrage et d'élaboration du plan de sécurité (à l'exclusion des pénalités prévues aux modalités de paiement pour la livraison d'un bien ou d'un service);
- les frais d'impression des documents exigés (des rapports d'étape et du plan de sécurité);
- les frais de location d'équipements (p. ex. : niveleuse), pourvu que leur prix ne dépasse pas les taux prévus aux répertoires du recueil intitulé [Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers](#) du gouvernement du Québec;
- la portion non remboursable des taxes afférentes aux dépenses admissibles.

3.9 Délai pour l'élaboration du plan de sécurité provisoire et le dépôt de la reddition de comptes

Le bénéficiaire dont la demande d'aide financière aura été acceptée pour l'élaboration d'un plan de sécurité dispose d'une période maximale de 18 mois pour déposer le plan de sécurité provisoire et les documents attestant les sommes dépensées. Cette période commence à la date d'envoi de la lettre attestant l'approbation de la demande d'aide financière par le ministre.

Si une prolongation est nécessaire et justifiée, le bénéficiaire devra soumettre une demande officielle au ministre indiquant les motifs et le délai supplémentaire requis. Une évaluation de la demande sera effectuée par le ministre, qui fournira une réponse au bénéficiaire dans les meilleurs délais.

3.9.1 Second versement

3.9.1.1 Calcul de l'aide totale

Les dépenses reconnues comme étant admissibles par le ministre à la suite de la reddition de comptes prévue à la section 3.8 sont remboursables à 100 % et constituent l'aide totale. Cette aide totale ne peut toutefois pas dépasser la somme de l'aide au démarrage accordée (voir la section 3.6.4) et de l'évaluation des dépenses admissibles à l'élaboration du plan de sécurité (voir la section 3.7.2).

L'aide totale est versée sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

¹¹ Pour les MRC dont le plan d'intervention était en cours d'élaboration à la date de l'approbation des présentes modalités, les avantages sociaux sont admissibles.

3.9.1.2 Montant du second versement

Le second versement est égal au montant de l'aide financière totale duquel sont soustraites les sommes déjà versées.

3.9.2 Conditions pour obtenir le second versement de l'aide à l'élaboration

Pour obtenir le second versement de l'aide à l'élaboration, le bénéficiaire doit :

- avoir obtenu, de la part du ministre, l'approbation du plan de sécurité provisoire (voir la section 3.7.4);
- transmettre la résolution du conseil du bénéficiaire approuvant le plan de sécurité (voir la section 3.7.5);
- transmettre au ministre les fichiers contenant les bases de données constituées au cours de la réalisation du plan de sécurité;
- avoir obtenu, de la part du ministre, l'approbation des pièces justificatives prévues à la section 3.8;
- avoir respecté les délais de production du plan de sécurité provisoire stipulés à la section 3.9.

AXE 2

AMÉLIORATION

4 REDRESSEMENT

4.1 Objectif

Réaliser les interventions prévues au tableau de priorisation d'un plan de sécurité, ainsi que celles situées sur le réseau routier local prioritaire retenues au plan triennal ou quinquennal d'un plan d'intervention.

4.2 Organismes et routes admissibles

Le contenu des sections 1.3 et 1.4 s'applique.

4.3 Projets admissibles

Seules les interventions retenues au plan quinquennal ou triennal d'un plan d'intervention et au tableau de priorisation d'un plan de sécurité sont admissibles à ce volet. Il est possible de combiner des travaux de natures différentes (préventif, palliatif et curatif) au sein d'une seule demande. Cependant, l'organisme admissible doit s'assurer que tous les documents exigés par le ministre sont ventilés en fonction des différents types de travaux présentés dans la demande. Une liste non exhaustive des travaux admissibles se trouve à l'annexe 2.

Pour modifier l'échéancier ou la nature des travaux prescrits dans un plan d'intervention, l'organisme admissible doit fournir, dans sa demande, des arguments techniques et économiques. Ces demandes sont évaluées en fonction des arguments fournis par le bénéficiaire (étude géotechnique, études hydrologique et hydraulique, avis d'ingénieur, photos, évaluation du rapport coûts-bénéfices, etc.), de l'ampleur des changements suggérés et des retombées budgétaires de la solution proposée.

4.4 Présentation et traitement d'une demande

4.4.1 Dispositions générales

Les demandes pour le volet Redressement doivent être déposées uniquement lors d'appels de projets prévus à cet effet sur le site Web du Ministère. Aucune demande ne sera considérée en dehors de ces périodes.

Un engagement financier du ministre ne peut pas être pris et n'est valide que si l'enveloppe budgétaire le permet.

4.4.2 Dépôt de la demande

Pour présenter une demande d'aide financière dans le cadre du volet Redressement, un organisme admissible doit :

- remplir le formulaire de la prestation électronique de services (PES) accessible sur le site Web du Ministère;
- joindre l'ensemble des documents exigés;
- transmettre la demande au plus tard à la date d'échéance fixée par l'appel de projets et indiquée sur le site Web du Ministère.

Pour être soumis à l'analyse, le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données exactes. Sinon, il appartient au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le ministre.

La demande doit comprendre tous les documents suivants :

- 1) le formulaire en ligne de la demande d'aide financière;
- 2) une résolution municipale conforme au modèle du volet Redressement et approuvée par le conseil, comme décrit sur le site Web du Ministère;
- 3) les plans et devis incluant l'estimation détaillée du coût des travaux, sauf pour des projets de scellement de fissures, de rapiéçage mécanisé et de rechargement granulaire;
- 4) l'extrait de la planification quinquennale ou triennale du plan d'intervention ou du tableau de priorisation du plan de sécurité indiquant les interventions à réaliser, et les fiches d'inspection des ponceaux visés;
- 5) les documents techniques et économiques de la section 4.3 justifiant une modification de l'échéancier et de la nature des travaux prescrits dans un plan d'intervention, le cas échéant;
- 6) La grille de calcul de l'aide financière dûment remplie avec la source de calcul de l'aide financière, soit l'un des trois documents suivants :
 - a) l'estimation détaillée du coût des travaux;
 - b) l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
 - c) le bordereau de soumission de l'entrepreneur (appel d'offres).

Une demande est jugée complète lorsque la municipalité a transmis l'ensemble des documents précédents. Afin de soutenir tous les organismes admissibles dans le dépôt de demandes complètes, le Ministère offre de l'accompagnement et la possibilité d'obtenir une analyse d'admissibilité de la localisation des travaux d'une demande et une validation des travaux demandés découlant d'un plan d'intervention ou d'un plan de sécurité. Ces demandes doivent être transmises à l'adresse aideVL@transportsgouv.qc.ca.

Le ministre analyse les documents transmis par l'organisme admissible en fonction des critères d'admissibilité présentés précédemment.

4.4.3 Critères de sélection

Les demandes soumises dans le cadre du volet Redressement sont analysées jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire selon les critères décrits ci-après, puis sont sélectionnées selon le total des points obtenus pondérés. Il appartient au demandeur de détailler son projet en considérant les critères de sélection suivants :

1) Mise en œuvre et respect du plan d'intervention ou du plan de sécurité.

La demande doit démontrer que les travaux envisagés sont prévus dans un plan d'intervention ou dans un plan de sécurité et préciser la nature des travaux, l'année de planification et les coûts. Les travaux doivent résoudre des problèmes reliés à la sécurité routière et à la circulation des véhicules lourds.

2) Nombre de kilomètres, importance du trafic lourd et niveau des routes locales à la charge de la municipalité.

La demande doit permettre d'évaluer le ratio entre les kilomètres visés par les travaux et le total de kilomètres des routes locales de niveaux 1 et 2 sous la responsabilité de la municipalité. La demande doit aussi établir la présence du trafic lourd généré par une activité industrielle locale (estimation du nombre de passages).

3) Envergure et complexité du projet à réaliser.

La demande doit préciser les différents types d'actifs routiers et d'éléments de sécurité concernés par les travaux. Elle doit également mentionner si les travaux seront réalisés par le demandeur uniquement ou en partenariat avec d'autres municipalités, ministères (MAMH, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques [MELCC]) ou organismes (Commission de protection du territoire agricole du Québec [CPTAQ]), et elle devra décrire le type de partenariat, le cas échéant.

4) Indice de vitalité économique diffusé sur le site de l'Institut de la statistique du Québec.

L'évaluation de la demande sera ajustée selon le quintile de la municipalité à l'indice de vitalité économique, pour tenir compte de la capacité financière des organismes admissibles et permettre de mieux les soutenir.

4.5 Détermination de l'aide financière

4.5.1 Calcul de l'aide financière maximale

Le ministre détermine le montant maximal de l'aide financière selon la formule suivante :

$$\text{Aide financière maximale} = \text{Taux applicable} \times \left(\text{Coûts directs} + \text{Frais incidents (max. 20 \% coûts directs)} + \text{Taxes non remboursables} \right)$$

Les taux d'aide financière applicables sont modulés selon l'indice des charges nettes par 100 \$ de RFU, disponible sur le site Web du MAMH. Ils sont présentés ci-après :

Volet Redressement	
Indice des charges nettes par 100 \$ de RFU	Taux d'aide applicable (%)
0 à 79	75
80 à 99	80
100 à 149	85
150 et plus	90

Pour les projets concernant un tronçon de route couvert par une aide financière dans le cadre du volet Double vocation, l'aide financière est majorée au maximum de l'échelle pour chacun des volets.

4.5.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles comprennent les coûts directs, les frais incidents et les taxes non remboursables (voir l'annexe 3).

Les coûts directs sont calculés selon le choix de la source de calcul de l'aide financière (voir le point 6 de la section 4.4.2).

Les frais incidents sont limités à 20 % des coûts directs pour le calcul de l'aide financière maximale. Ils peuvent être déterminés selon l'un ou l'autre des éléments suivants, ou les deux :

- une offre de services (de gré à gré);
- une estimation détaillée du coût des travaux.

4.6 Lettre d'annonce de l'aide financière

Les bénéficiaires des aides financières accordées à la suite de la sélection des projets retenus seront respectivement informés par une lettre d'annonce signée spécifiant le montant maximal de l'aide financière admissible au projet. Les demandeurs qui ne seront pas sélectionnés recevront une lettre mentionnant les raisons du refus. Ils seront invités à redéposer leur projet lors d'un prochain appel de projets.

ATTENTION : Seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à un versement.

4.7 Versement de l'aide financière

4.7.1 Reddition de comptes du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit s'assurer que tous les documents exigés par le ministre sont détaillés en fonction des différents types de travaux présentés dans la demande.

Au plus tard le 31 décembre de chaque année, un état d'avancement des travaux doit être présenté au Ministère.

Après la réalisation complète des travaux, le bénéficiaire doit transmettre au ministre les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;
- le ou les décomptes progressifs, lorsqu'applicables;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- une résolution municipale attestant la fin des travaux conforme au modèle du volet Redressement et approuvée par le conseil;

- un avis de conformité ou un certificat de réception provisoire des travaux délivré par un ingénieur.

Dans le cas des travaux en régie, la reddition de comptes doit être effectuée selon le formulaire de réclamation des dépenses en régie disponible sur le site Web du Ministère.

Le ministre analyse les pièces justificatives en fonction de leur conformité avec la demande d'aide financière approuvée.

Le ministre se réserve le droit d'exiger des documents additionnels liés aux travaux visés par la demande d'aide financière, notamment en ce qui a trait au financement (règlement d'emprunt, lettre d'approbation du MAMH, calendrier de paiement, etc.), au processus d'octroi du contrat (bordereaux des soumissionnaires, résolution, etc.) ou à des autorisations gouvernementales (certificat, permis, etc.).

4.7.2 Calcul de l'aide à verser

L'aide à verser est calculée selon la formule suivante :

Somme des dépenses admissibles	x	Taux d'aide applicable	=	Aide potentielle (jusqu'à concurrence du montant maximal annoncé par le ministre)
Aide potentielle (jusqu'à concurrence du montant maximal annoncé par le ministre)	-	Autres sources de financement du gouvernement du Québec (y compris les entités municipales ¹² , à l'exception du demandeur)	=	Aide financière à verser

Aucune aide financière supérieure à celle autorisée dans la lettre d'annonce ne peut être accordée.

Le bénéficiaire doit déclarer toute autre source de financement pour la réalisation du projet, en précisant les sources par ministère.

Si le bénéficiaire a recours au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour financer son projet, la portion du financement du gouvernement du Québec liée à la TECQ sera soustraite du montant de la contribution financière du ministre.

4.7.3 Mode de versement de l'aide

¹² Aux fins de ce calcul, le terme *entités municipales* comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Le ministre verse l'aide financière au comptant pour les travaux préventifs et palliatifs, ainsi que pour toutes les demandes dont le montant de l'aide financière est inférieur à 100 000 \$, sous réserve des disponibilités budgétaires. Lorsque l'aide financière est versée au comptant, le ministre effectue un seul versement au bénéficiaire.

Le ministre verse l'aide financière sur une période de dix ans pour les demandes dont le montant de l'aide financière est de 100 000 \$ et plus. Lorsque la contribution du gouvernement du Québec est payable sur dix ans, le ministre verse l'aide financière en deux versements annuels :

- le premier versement, pouvant être effectué six mois après le traitement et l'approbation de la réclamation de dépenses admissibles présentée par le bénéficiaire, correspond aux intérêts cumulés sur cette période;
- le deuxième versement, pouvant être effectué un an après le traitement de la réclamation de dépenses admissibles présentée par le bénéficiaire, correspond au capital de l'année et aux intérêts cumulés depuis le premier versement.

La contribution du ministre, payable sur dix ans, est calculée au taux établi dans les paramètres de référence du ministère des Finances du Québec, qui sont fournis par le Secrétariat du Conseil du trésor.

4.8 Responsabilités du bénéficiaire

Il est de la responsabilité du bénéficiaire :

- de prévoir, dès le dépôt de sa demande, le recours à des services professionnels pour les différentes phases de son projet afin d'être en mesure de soumettre au ministre tous les documents demandés;
- de s'assurer que tous les documents exigés par le ministre sont détaillés en fonction des différents types de travaux présentés dans la demande;
- de déclarer, dans le formulaire, les sources de financement du projet;
- d'obtenir le financement nécessaire à son projet, y compris la part du ministre, car l'aide financière est principalement versée sur une période de dix ans;
- de faire réaliser les travaux à l'intérieur d'une période de douze mois à partir de la date de la lettre d'annonce du ministre;
- de reconfirmer, par résolution au ministre, si les travaux n'ont pu être achevés à l'intérieur d'une période de douze mois, son intention de terminer les travaux autorisés ainsi que l'échéancier de réalisation des travaux, qui ne peut excéder un délai de 24 mois à partir de la date de la lettre d'annonce du ministre;
- d'assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers, toute responsabilité de toute action, toute réclamation ou toute demande que peut occasionner l'exécution des travaux liés à une demande d'aide;
- de tenir indemnes le ministre et ses représentants, de prendre fait et cause pour ceux-ci advenant toute réclamation, et de s'assurer qu'il en est de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation des travaux admissibles.

5 ACCÉLÉRATION

5.1 Objectif

Accélérer les travaux sur le réseau routier local de niveaux 1 et 2 qui ne sont pas prévus au plan d'intervention ou au plan de sécurité.

5.2 Organismes et routes admissibles

Le contenu des sections 1.3 et 1.4 s'applique.

5.3 Projets admissibles

Pour le volet Accélération, un organisme admissible peut déposer une demande d'aide financière pour des travaux d'amélioration sur une route locale de niveau 1 ou 2. Les travaux admissibles à ces volets sont présentés à l'annexe 2.

Il est possible de combiner des travaux de natures différentes (préventif, palliatif et curatif) au sein d'une seule demande. Cependant, l'organisme admissible doit s'assurer que tous les documents exigés par le ministre sont ventilés en fonction des différents types de travaux présentés dans la demande.

5.4 Présentation et traitement d'une demande

5.4.1 Dispositions générales

Les demandes pour le volet Accélération doivent être déposées uniquement lors d'appels de projets prévus à cet effet sur le site Web du Ministère. Aucune demande ne sera considérée en dehors de ces périodes.

Un engagement financier du ministre ne peut pas être pris et n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde suffisant pour imputer la dépense au budget du programme.

5.4.2 Dépôt de la demande

Pour présenter une demande d'aide financière dans le cadre du volet Accélération, un organisme admissible doit :

- remplir le formulaire de la PES accessible sur le site Web du Ministère;
- joindre l'ensemble des documents exigés;
- transmettre la demande au plus tard à la date d'échéance fixée par l'appel de projets et indiquée sur le site Web du Ministère.

Pour être soumis à l'analyse, le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données exactes. Sinon, il appartient au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le ministre.

La demande doit comprendre tous les documents suivants :

- 1) le formulaire en ligne de la demande d'aide financière;

- 2) une résolution municipale conforme au modèle du volet Accélération et approuvée par le conseil, comme décrit sur le site Web du Ministère;
- 3) les plans et devis incluant l'estimation détaillée du coût des travaux, sauf pour des projets de scellement de fissures, de rapiéçage mécanisé et de rechargement granulaire;
- 4) les documents techniques justifiant le remplacement de ponceaux de moins de 4,5 mètres de diamètre par une structure de 4,5 mètres et plus de diamètre et le remplacement de ponceaux de plus de 4,5 mètres de diamètre réputés sous responsabilité municipale, lorsque requis en vertu d'une étude hydraulique ou des exigences environnementales;
- 5) la grille de calcul de l'aide financière dûment remplie avec la source de calcul de l'aide financière, soit l'un des trois documents suivants :
 - a) l'estimation détaillée du coût des travaux;
 - b) l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
 - c) le bordereau de soumission de l'entrepreneur (appel d'offres).

Une demande est jugée complète lorsque la municipalité a transmis l'ensemble des documents précédents. Afin de soutenir tous les organismes admissibles dans le dépôt de demandes complètes, le Ministère offre de l'accompagnement et la possibilité d'obtenir une analyse d'admissibilité de la localisation des travaux d'une demande et une validation des travaux demandés découlant d'un plan d'intervention ou d'un plan de sécurité. Ces demandes doivent être transmises à l'adresse aideVL@transports.gouv.qc.ca.

Le ministre analyse les documents transmis par l'organisme admissible en fonction des critères d'admissibilité présentés précédemment.

5.4.3 Critères de sélection

Les demandes soumises dans le cadre du volet Accélération sont analysées jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire selon les critères décrits ci-après, puis sont sélectionnées selon le total des points obtenus pondérés. Il appartient au demandeur de détailler son projet en considérant les critères de sélection suivants :

1) Problèmes de sécurité routière.

La demande doit démontrer l'urgence et la nature des problèmes de sécurité routière que les travaux doivent permettre de résoudre. Elle doit aussi décrire les différents types d'actifs routiers et d'éléments de sécurité concernés par des travaux.

2) Nombre de kilomètres, importance du trafic lourd et niveau des routes locales à la charge de la municipalité.

La demande doit permettre d'évaluer le niveau de routes locales concernées, le ratio entre les kilomètres visés par les travaux et le total de kilomètres des routes locales de niveaux 1 et 2 sous la responsabilité de la municipalité. Elle doit aussi établir la présence du trafic lourd généré par une activité industrielle locale (estimation du nombre de passages).

3) Envergure et complexité du projet à réaliser.

La demande doit préciser les différents types d'actifs routiers et d'éléments de sécurité concernés par les travaux. Elle doit également mentionner si les travaux seront réalisés par le demandeur uniquement ou en partenariat avec d'autres municipalités, ministères (MAMH, MELCC) ou organismes (CPTAQ), et elle devra décrire le type de partenariat, le cas échéant.

4) Indice de vitalité économique diffusé sur le site de l'Institut de la statistique du Québec.

L'évaluation de la demande sera ajustée selon le quintile de la municipalité à l'indice de vitalité économique pour tenir compte de la capacité financière des organismes admissibles et permettre de mieux les soutenir.

5.5 Détermination de l'aide financière

5.5.1 Calcul de l'aide financière maximale

Le ministre détermine le montant maximal de l'aide financière selon la formule suivante :

$$\text{Aide financière maximale} = \text{Taux applicable} \times \left(\text{Coûts directs} + \text{Frais incidents (max. 20 \% coûts directs)} + \text{Taxes non remboursables} \right)$$

Dans le cadre de ce volet, le ministre peut restreindre chaque bénéficiaire à une seule demande d'aide financière par année. La somme des coûts admissibles est limitée à un maximum de 4 000 000 \$.

Les taux d'aide financière applicables sont modulés selon l'indice des charges nettes par 100 \$ de RFU, disponible sur le site Web du MAMH. Ils sont présentés ci-après :

Volet Accélération	
Indice des charges nettes par 100 \$ de RFU	Taux d'aide applicable (%)
0 à 79	50
80 à 99	60
100 à 149	70
150 et plus	75

Pour les projets concernant un tronçon de route couvert par une aide financière dans le cadre du volet Double vocation, l'aide financière est majorée au maximum de l'échelle pour chacun des volets.

5.5.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles comprennent les coûts directs, les frais incidents et les taxes non remboursables (voir l'annexe 3).

Les coûts directs sont calculés selon le choix de la source de calcul de l'aide financière (voir le point 5 de la section 5.4.2).

Les frais incidents sont limités à 20 % des coûts directs pour le calcul de l'aide financière maximale. Ils peuvent être déterminés selon l'un ou l'autre des éléments suivants, ou les deux :

- une offre de services (de gré à gré);
- une estimation détaillée du coût des travaux.

5.6 Lettre d'annonce de l'aide financière

Les bénéficiaires des aides financières accordées à la suite de la sélection des projets retenus seront respectivement informés par une lettre d'annonce signée spécifiant le montant maximal de l'aide financière admissible au projet. Les demandeurs qui ne seront pas sélectionnés recevront une lettre mentionnant les raisons du refus. Ils seront invités à redéposer leur projet lors du prochain appel de projets.

ATTENTION : Seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à un versement.

5.7 Versement de l'aide financière

5.7.1 Reddition de comptes du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit s'assurer que tous les documents exigés par le ministre sont détaillés en fonction des différents types de travaux présentés dans la demande.

Au plus tard le 31 décembre de chaque année, un état d'avancement des travaux doit être présenté au Ministère.

Après la réalisation complète des travaux, le bénéficiaire doit transmettre au ministre les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;
- le ou les décomptes progressifs, lorsqu'applicables;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- une résolution municipale attestant la fin des travaux conforme au modèle du volet Accélération et approuvée par le conseil;
- un avis de conformité ou un certificat de réception provisoire des travaux délivré par un ingénieur.

Dans le cas des travaux en régie, la reddition de comptes doit être effectuée selon le formulaire de réclamation des dépenses en régie disponible sur le site Web du Ministère.

Le ministre analyse les pièces justificatives en fonction de leur conformité avec la demande d'aide financière approuvée.

Le ministre se réserve le droit d'exiger des documents additionnels liés aux travaux visés par la demande d'aide financière, notamment en ce qui a trait au financement (règlement d'emprunt, lettre d'approbation du MAMH, calendrier de paiement, etc.), au processus d'octroi du contrat (bordereaux des soumissionnaires, résolution, etc.) ou à des autorisations gouvernementales (certificat, permis, etc.).

5.7.2 Calcul de l'aide à verser

L'aide à verser est calculée selon la formule suivante :

Somme des dépenses admissibles	x	Taux d'aide applicable	=	Aide potentielle (jusqu'à concurrence du montant maximal annoncé par le ministre)
Aide potentielle (jusqu'à concurrence du montant maximal annoncé par le ministre)	-	Autres sources de financement du gouvernement du Québec (y compris les entités municipales ¹³ , à l'exception du demandeur)	=	Aide financière à verser

Aucune aide financière supérieure à celle autorisée dans la lettre d'annonce ne peut être accordée.

Le bénéficiaire doit déclarer toute autre source de financement pour la réalisation du projet, en précisant les sources par ministère.

Si le bénéficiaire a recours au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour financer son projet, la portion du financement du gouvernement du Québec liée à la TECQ sera soustraite du montant de la contribution financière du ministre.

5.7.3 Mode de versement de l'aide

Le ministre verse l'aide financière au comptant pour les travaux préventifs et palliatifs, ainsi que pour toutes les demandes dont le montant de l'aide financière est inférieur à 100 000 \$, sous réserve des disponibilités budgétaires. Lorsque l'aide financière est versée au comptant, le ministre effectue un seul versement au bénéficiaire.

¹³ Aux fins de ce calcul, le terme *entités municipales* comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Le ministre verse l'aide financière sur une période de dix ans pour les demandes dont le montant de l'aide financière est de 100 000 \$ et plus. Lorsque la contribution du gouvernement du Québec est payable sur dix ans, le ministre verse l'aide financière en deux versements annuels :

- le premier versement, pouvant être effectué six mois après le traitement et l'approbation de la réclamation de dépenses admissibles présentée par le bénéficiaire, correspond aux intérêts cumulés sur cette période;
- le deuxième versement, pouvant être effectué un an après le traitement de la réclamation de dépenses admissibles présentée par le bénéficiaire, correspond au capital de l'année et aux intérêts cumulés depuis le premier versement.

La contribution du ministre, payable sur dix ans, est calculée au taux établi dans les paramètres de référence du ministère des Finances du Québec, qui sont fournis par le Secrétariat du Conseil du trésor.

5.8 Responsabilités du bénéficiaire

Il est de la responsabilité du bénéficiaire :

- de prévoir, dès le dépôt de sa demande, le recours à des services professionnels pour les différentes phases de son projet afin d'être en mesure de soumettre au ministre tous les documents demandés;
- de s'assurer que tous les documents exigés par le ministre sont détaillés en fonction des différents types de travaux présentés dans la demande;
- de déclarer, dans le formulaire, les sources de financement du projet;
- d'obtenir le financement nécessaire à son projet, y compris la part du ministre, car l'aide financière est principalement versée sur une période de dix ans;
- de faire réaliser les travaux à l'intérieur d'une période de douze mois à partir de la date de la lettre d'annonce du ministre;
- de reconfirmer, par résolution au ministre, si les travaux n'ont pu être achevés à l'intérieur d'une période de douze mois, son intention de terminer les travaux autorisés ainsi que l'échéancier de réalisation des travaux;
- d'assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers, toute responsabilité de toute action, toute réclamation ou toute demande que peut occasionner l'exécution des travaux liés à une demande d'aide;
- de tenir indemnes le ministre et ses représentants, de prendre fait et cause pour ceux-ci advenant toute réclamation, et de s'assurer qu'il en est de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation des travaux admissibles.

6 RÉTABLISSEMENT

6.1 Objectif

Le volet Rétablissement prévoit le versement d'une aide financière pour les travaux admissibles de remise en état de la route. Ce volet vise la réouverture à la circulation d'une route du réseau routier local de niveaux 1 et 2 qui a été fermée à la suite d'un événement fortuit par la mise en place de mesures palliatives temporaires.

6.2 Organismes et routes admissibles

Le contenu des sections 1.3 et 1.4 s'applique.

6.3 Projets admissibles

Les travaux admissibles sont les suivants :

- les travaux de réparation d'une section de chaussée d'une route municipale endommagée à la suite d'un événement fortuit;
- les travaux pour permettre la circulation sécuritaire des véhicules automobiles ou des piétons;
- la mise en œuvre d'ouvrages temporaires (ex. : ponceaux, fondations de chaussées, dispositifs de sécurité) afin de maintenir la mobilité des biens et des personnes.

Les travaux admissibles à un programme d'aide du ministère de la Sécurité publique ne sont pas admissibles.

6.4 Présentation et traitement d'une demande

6.4.1 Dispositions générales

Un organisme admissible doit informer le ministre aussitôt qu'une intervention de rétablissement de la fonctionnalité d'une route est nécessaire. La demande peut être déposée en tout temps jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire.

La demande doit être transmise à l'adresse indiquée sur le site Web du Ministère et doit contenir les renseignements nécessaires à son analyse. Pour être soumis à l'évaluation, le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données exactes. Sinon, il appartient au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le ministre.

Tous les documents demandés doivent être numérisés et transmis par courriel à l'adresse aideVL@transports.gouv.qc.ca.

6.4.2 Dépôt de la demande

Pour présenter une demande d'aide financière dans le cadre du volet Rétablissement, un organisme admissible doit faire parvenir les documents suivants au ministre :

- 1) le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli, dont notamment la déclaration des autres sources de financement du projet;

- 2) une résolution municipale conforme au modèle du site Web du Ministère et approuvée par le conseil;
- 3) la source de calcul de l'aide financière, soit l'un des trois documents suivants :
 - a) l'estimation détaillée du coût des travaux;
 - b) l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
 - c) le bordereau de soumission de l'entrepreneur (appel d'offres).

Une demande est jugée complète lorsque la municipalité a transmis l'ensemble des documents précédents.

Le ministre se réserve le droit d'exiger des documents additionnels en lien avec les travaux visés par la demande d'aide financière, notamment en ce qui a trait aux documents techniques nécessaires (plans et devis, étude géotechnique, etc.), au financement (règlement d'emprunt, lettre d'acceptation du MAMH, calendrier de paiement, etc.), au processus d'attribution du contrat (bordereaux des soumissionnaires, résolution, etc.) ou à des autorisations gouvernementales (certificat, permis, etc.).

6.5 Détermination de l'aide financière

6.5.1 Calcul de l'aide financière maximale

Le ministre détermine le montant maximal de l'aide financière qui sera inscrit dans la lettre d'attribution selon la formule suivante :

$$\text{Aide financière maximale} = \text{Taux applicable (90 \%)} \times \left[\text{Coûts directs} + \text{Frais incidents (max. 20 \% coûts directs)} + \text{Taxes non remboursables} \right]$$

L'aide financière accordée correspond à un taux applicable unique de 90 % des dépenses admissibles (coûts directs, frais incidents et taxes non remboursables).

6.5.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles comprennent les coûts directs, les frais incidents et les taxes non remboursables. L'annexe 3 s'applique, à l'exception de la dépense non admissible suivante : les coûts directs engagés avant la date figurant sur la lettre d'annonce signée par le ministre.

Les coûts directs sont calculés selon le choix de la source de calcul de l'aide financière (voir le point 3 de la section 6.4.2).

Les frais incidents sont limités à 20 % des coûts directs pour le calcul de l'aide financière maximale. Ils peuvent être déterminés selon l'un ou l'autre des éléments suivants, ou les deux :

- une offre de services (de gré à gré);
- une estimation détaillée du coût des travaux.

6.6 Lettre d'annonce de l'aide financière

Les bénéficiaires de l'aide financière sont informés par une lettre d'annonce signée par le ministre.

6.7 Versement de l'aide financière

6.7.1 Reddition de comptes du bénéficiaire

Après la réalisation des travaux, le bénéficiaire doit transmettre au ministre le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère, ainsi que les pièces justificatives suivantes :

- une résolution municipale attestant la fin des travaux;
- les factures et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents).

Dans le cas des travaux en régie, la reddition de comptes doit être effectuée selon le formulaire de réclamation des dépenses en régie disponible sur le site Web du Ministère.

6.7.2 Mode de versement de l'aide

Le ministre verse l'aide financière au comptant en un seul versement, sous réserve des disponibilités budgétaires.

6.8 Responsabilités du bénéficiaire

Il est de la responsabilité du bénéficiaire :

- de prévoir, dès le dépôt de sa demande, le recours à des services professionnels pour les différentes phases de son projet afin d'être en mesure de soumettre au ministre tous les documents demandés;
- de s'assurer que tous les documents exigés par le ministre sont détaillés en fonction des différents types de travaux présentés dans la demande;
- de faire réaliser les travaux dans un délai raisonnable suivant la fermeture de la route;
- d'assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers, toute responsabilité de toute action, toute réclamation ou toute demande que peut occasionner l'exécution des travaux liés à une demande d'aide;
- de tenir indemnes le ministre et ses représentants, de prendre fait et cause pour ceux-ci advenant toute réclamation, et de s'assurer qu'il en est de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation des travaux admissibles.

7 SOUTIEN

7.1 Objectif

Le volet Soutien vise la réalisation de projets d'infrastructures routières municipales permettant l'amélioration de la qualité de la chaussée, du drainage et de la sécurité routière, au moyen d'une aide financière provenant du gouvernement du Québec.

7.2 Organismes et routes admissibles

Le contenu des sections 1.3 et 1.4 s'applique.

7.3 Projets admissibles

Les travaux reconnus comme admissibles sont les suivants :

- les travaux qui ont pour but de construire ou de reconstruire une route municipale;
- un ouvrage de terrassement, de gravelage, de rechargement ou de revêtement mécanisé de la chaussée (y compris la chaussée des ponts situés sur le réseau municipal);
- un remplacement ou une construction de ponceaux ou de structures de moins de 4,5 mètres de diamètre;
- un ouvrage destiné à améliorer la sécurité des usagers de la route, tel que l'ajout de glissières de sécurité, de panneaux de signalisation et de feux de circulation, ainsi que le marquage, lorsque celui-ci est inexistant ou qu'il doit être refait à la suite de la pose d'un nouveau revêtement, y compris les glissières et autres protections bordant les ponts sous remblais (cette liste n'est pas exhaustive);
- un ouvrage de protection de la route, tel que le remplacement ou la construction des bordures, des accotements et des murs de soutènement;
- un ouvrage de drainage, tel que le creusage et le reprofilage de fossés (sont également admissibles les égouts pluviaux et les bordures, à condition que les services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire existent ou soient installés au moment des travaux).

Les travaux qui sont reconnus non admissibles sont les suivants :

- les travaux commencés avant l'octroi de la promesse d'aide financière;
- les travaux d'entretien, soit les interventions préventives et palliatives;
- les travaux de réhabilitation ponctuelle tels que ceux couverts par le volet Rétablissement.

7.4 Présentation et traitement d'une demande

7.4.1 Dispositions générales

Les demandes pour le volet Soutien doivent être déposées lors d'appels de projets prévus à cet effet sur le site Web du Ministère. Aucune demande ne sera considérée en dehors de ces périodes.

Tous les documents demandés doivent être numérisés et transmis par courriel à l'adresse aideVL@transports.gouv.qc.ca.

7.4.2 Dépôt de la demande

Pour présenter une demande d'aide financière dans le cadre du volet Soutien, un organisme admissible doit faire parvenir les documents suivants au ministre :

- 1) le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli;
- 2) une résolution municipale conforme et approuvée par le conseil;
- 3) les plans et devis incluant l'estimation détaillée du coût des travaux, sauf pour des projets de rechargement granulaire;
- 4) la source de calcul de l'aide financière, soit l'un des trois documents suivants :
 - a) l'estimation détaillée du coût des travaux;
 - b) l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
 - c) le bordereau de soumission de l'entrepreneur (appel d'offres).

Une demande est jugée complète lorsque la municipalité a transmis l'ensemble des documents précédents.

Le ministre analyse les documents transmis par l'organisme admissible en fonction des critères d'admissibilité présentés précédemment.

7.4.3 Critères de sélection

Les demandes soumises dans le cadre du volet Soutien sont analysées selon les critères décrits ci-après, puis sont sélectionnées selon le total des points obtenus pondérés. Il appartient au demandeur de détailler son projet en considérant les critères de sélection suivants :

1) Classification fonctionnelle de la route municipale.

La demande doit préciser le type d'infrastructure visée : routes nationale, régionale, collectrice, locale 1 ou 2, rues municipales.

2) Problématique associée à l'infrastructure.

La demande doit être justifiée par une étude de sécurité signée par un ingénieur pour des travaux visant le remplacement d'une infrastructure existante. La demande doit également démontrer les différentes conséquences engendrées par l'état de l'infrastructure ou l'absence d'une infrastructure.

3) Envergure et complexité du projet à réaliser.

La demande doit préciser les différents types d'actifs routiers et d'éléments de sécurité concernés par les travaux. Elle doit également mentionner si le tronçon visé relie deux municipalités.

4) Indice de vitalité économique diffusé sur le site de l'Institut de la statistique du Québec.

L'évaluation de la demande sera ajustée selon le quintile de la municipalité à l'indice de vitalité économique pour tenir compte de la capacité financière des organismes admissibles et permettre de mieux les soutenir, particulièrement les municipalités moins bien nanties.

7.5 Détermination de l'aide financière

7.5.1 Calcul de l'aide financière maximale

Le ministre détermine le montant maximal de l'aide financière qui sera inscrit dans la lettre d'attribution selon la formule suivante :

$$\text{Aide financière maximale} = \text{Taux applicable} \times \left(\text{Coûts directs} + \text{Frais incidents (max. 20 \% coûts directs)} + \text{Taxes non remboursables} \right)$$

Pour le volet Soutien, chaque bénéficiaire peut faire une seule demande d'aide financière par année. La somme des coûts admissibles est limitée à un maximum de 4 000 000 \$.

Les taux d'aide financière applicables sont modulés selon l'indice des charges nettes par 100 \$ de RFU, disponible sur le site Web du MAMH. Ils sont présentés ci-après :

Indice des charges nettes par 100 \$ de RFU	Taux d'aide applicable (%)
0 à 79	50
80 à 99	60
100 à 149	70
150 et plus	75

7.5.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles comprennent :

- les coûts directs, les frais incidents et les taxes non remboursables;
- les travaux admissibles;
- les frais liés à l'expropriation nécessaire à la réalisation immédiate des travaux subventionnés ainsi que les frais d'arpentage s'y rattachant;
- les frais liés à un déplacement de poteaux, de câbles ou d'autres équipements de services d'utilité publique nécessaire à la réalisation immédiate des travaux;

- les frais de génie-conseil pour la préparation des plans et devis utilisés pour effectuer les travaux admissibles;
- les frais de surveillance des travaux admissibles;
- les frais de laboratoire pour le contrôle de la qualité des matériaux utilisés pour effectuer les travaux admissibles;
- la taxe sur les travaux admissibles (le montant réclamé ne doit pas comprendre la remise de taxe à la municipalité);
- pour les travaux effectués en régie :
 - les salaires (au taux horaire de base) des employés municipaux affectés à la réalisation du projet;
 - les achats de matériaux et de fournitures spécifiés aux plans et devis;
 - les frais de location d'outils, d'équipement et de machinerie, y compris la machinerie de la municipalité, pourvu que leurs coûts ne dépassent pas les taux prévus aux répertoires du recueil intitulé *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipement divers* du gouvernement du Québec.

7.6 Lettre d'annonce de l'aide financière

Si le projet déposé par l'organisme admissible respecte les exigences applicables à ce volet, le ministre transmet à la municipalité une lettre d'annonce spécifiant le montant maximal de l'aide financière admissible au projet. Les demandeurs qui ne seront pas sélectionnés recevront une lettre de refus.

ATTENTION : Seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à un versement.

7.7 Versement de l'aide financière

7.7.1 Reddition de comptes du bénéficiaire

Après la réalisation des travaux, le bénéficiaire doit transmettre au ministre le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère, ainsi que les pièces justificatives suivantes :

- une résolution municipale attestant la fin des travaux;
- un certificat de réception provisoire ou un avis de conformité des travaux délivré par un ingénieur;
- les factures et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents).

Dans le cas des travaux en régie, la reddition de comptes doit être effectuée selon le formulaire de réclamation des dépenses en régie disponible sur le site Web du Ministère.

Le ministre analyse les pièces justificatives en fonction de leur conformité avec la demande d'aide financière approuvée.

Le ministre se réserve le droit d'exiger des documents additionnels liés aux travaux visés par la demande d'aide financière, notamment en ce qui a trait au financement (règlement d'emprunt, lettre d'approbation du MAMH,

calendrier de paiement, etc.), au processus d'octroi du contrat (bordereaux des soumissionnaires, résolution, etc.) ou à des autorisations gouvernementales (certificat, permis, etc.).

7.7.2 Calcul de l'aide financière à verser

L'aide financière à verser est calculée selon la formule suivante :

Somme des dépenses admissibles	x	Taux applicable	=	Aide potentielle (jusqu'à concurrence du montant maximal annoncé par le ministre)
Aide potentielle (jusqu'à concurrence du montant maximal annoncé par le ministre)	-	Autres sources de financement du gouvernement du Québec (y compris les entités municipales ¹⁴ , à l'exception du demandeur)	=	Aide financière à verser

Aucune aide financière supérieure à celle autorisée dans la lettre d'annonce ne peut être accordée.

Le bénéficiaire doit déclarer toute autre source de financement pour la réalisation du projet, en précisant les sources par ministère.

Si le bénéficiaire a recours au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour financer son projet, la portion du financement du gouvernement du Québec liée à la TECQ sera soustraite du montant de la contribution financière du ministre.

7.7.3 Mode de versement de l'aide financière

Le ministre verse l'aide financière sous la forme d'un remboursement au service de la dette, sur une période de dix ans. La contribution du ministre est calculée au taux établi dans les paramètres de référence du ministère des Finances du Québec, qui sont fournis par le Secrétariat du Conseil du trésor.

À la suite de la réalisation des travaux et de l'acceptation par le ministre de la reddition de comptes présentée par le bénéficiaire, l'aide financière est payable annuellement en deux tranches :

- la première tranche correspond à un montant équivalant à 100 % des frais d'intérêts cumulés pour une période de six mois;

¹⁴ Aux fins de ce calcul, le terme *entités municipales* comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

- la seconde, d'un montant correspondant à 100 % du capital de l'année du projet et à 100 % des intérêts cumulés depuis la première tranche, est généralement versée en un versement six mois plus tard.

7.8 Responsabilités du bénéficiaire

Il est de la responsabilité du bénéficiaire de réaliser les travaux à l'intérieur d'une période de douze mois à partir de la date de la lettre d'attribution de l'aide financière. Si les travaux n'ont pu être terminés à l'intérieur de cette période et qu'une prolongation est nécessaire, les travaux de parachèvement et leur échéancier doivent être reconfirmés par résolution au ministre et acceptés par ce dernier.

8 RÉFECTION D'OUVRAGES D'ART

8.1 Objectif

Ce volet vise la réalisation de travaux relatifs à la réfection ou à la reconstruction de murs de soutènement et de passerelles.

8.2 Organismes et routes admissibles

Les municipalités locales dont la population est de 100 000 habitants et moins sont admissibles à ce volet, de même que les territoires des anciennes municipalités qui se sont regroupées et qui comptaient 100 000 habitants et moins au 31 décembre 2001.

Le contenu de la section 1.4 s'applique au présent volet.

8.3 Projets admissibles

Les infrastructures admissibles sont inspectées par le Ministère ou sous sa supervision dans le cadre des inspections annuelles et générales des ouvrages d'art municipaux. À la suite de ces inspections, seules les interventions qui auront fait l'objet d'une recommandation écrite d'un ingénieur seront retenues. Cette recommandation doit être signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et comporter les mesures correctives à apporter. De plus, l'ingénieur doit avoir réussi les formations théoriques reconnues par la Direction générale des structures du Ministère pour les inspections de structures.

8.4 Présentation et traitement d'une demande

8.4.1 Dispositions générales

La demande d'aide pour la réalisation des travaux doit être transmise à l'adresse indiquée sur le site Web du Ministère et doit contenir les renseignements nécessaires à son analyse. Pour être soumis à l'évaluation, le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données exactes. Sinon, il appartient au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le ministre.

Tous les documents demandés doivent être numérisés et transmis par courriel à l'adresse aideVL@transportsgouv.qc.ca.

8.4.2 Dépôt des demandes d'aide

8.4.2.1 Dépôt de la demande d'aide pour l'élaboration des plans et devis

Lorsque des mesures correctives doivent être apportées aux infrastructures inspectées, la direction générale territoriale dépose à la Direction des aides aux municipalités et aux entreprises :

- la recommandation comportant les mesures correctives à apporter;
- l'évaluation des coûts d'élaboration des plans et devis.

Le ministre verse l'aide financière à la direction générale territoriale en fonction de l'évaluation des coûts. Après l'élaboration des plans et devis, l'aide financière peut être ajustée aux frais réels engagés.

8.4.2.2 Dépôt de la demande d'aide pour la réalisation des travaux

Pour présenter une demande d'aide financière dans le cadre du volet Réfection des ouvrages d'art, un organisme admissible doit faire parvenir les documents suivants au ministre :

- 1) la recommandation indiquant les mesures correctives à apporter;
- 2) les plans et devis détaillés;
- 3) le bordereau de soumission de l'entrepreneur (appel d'offres) ou l'estimation détaillée des coûts des travaux pour les travaux en régie;
- 4) une résolution municipale conforme au modèle sur le site Web du Ministère et approuvée par le conseil municipal, et qui indique également le mode de réalisation (à forfait ou en régie).

Si les mesures correctives convenues avec l'organisme admissible sont différentes dans les plans et devis de celles énoncées dans l'avis de l'ingénieur, il faut l'indiquer lors de la présentation de la demande.

8.5 Détermination de l'aide financière

Le ministre s'engage à verser une aide financière égale aux coûts des dépenses admissibles majorés d'un maximum de 3,5 % pour couvrir les coûts de surveillance.

8.6 Travaux et frais inhérents admissibles

Sont admissibles au présent volet les dépenses engagées pour la réfection ou la reconstruction des murs de soutènement et des passerelles (les ponts situés sur le réseau routier municipal sont exclus de ce volet), soit :

- les frais relatifs à la préparation des plans et devis;
- les coûts de reconstruction ou de réfection des ouvrages;
- les autres frais d'honoraires, jusqu'à concurrence de 3,5 % du coût des travaux admissibles avant les taxes;

- les taxes non remboursables, pour le bénéficiaire, sur les dépenses admissibles.

8.7 Lettre d'annonce de l'aide financière

Les bénéficiaires de l'aide financière accordée seront respectivement informés par une lettre d'annonce signée. Après avoir obtenu confirmation du ministre du montant de la contribution accordée dans le cadre de ce volet, la municipalité doit confirmer l'acceptation de l'offre par voie de résolution municipale.

8.8 Versement de l'aide financière

8.8.1 Reddition de comptes du bénéficiaire

Après la réalisation des travaux, le bénéficiaire doit transmettre au ministre le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère, ainsi que les pièces justificatives suivantes :

- une résolution municipale conforme au modèle sur le site Web du Ministère et approuvée par le conseil municipal, et qui atteste la fin des travaux;
- les factures et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- un avis de conformité des travaux aux plans et devis (cet avis doit être signé par l'ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant surveillé les travaux).

Dans le cas des travaux en régie, la reddition de comptes doit être effectuée selon le formulaire de réclamation des dépenses en régie disponible sur le site Web du Ministère.

8.8.2 Mode de versement de l'aide financière

L'aide financière est versée en deux tranches :

1. Dans le cas des **travaux effectués à forfait**, le ministre verse une première tranche de 75 % de la contribution autorisée, excluant les coûts de surveillance des travaux, dans un délai de 30 jours suivant la réception d'une copie du contrat signé, et ce, après le début des travaux.

Dans le cas des **travaux effectués en régie**, une première tranche équivalente (75 %), excluant les coûts de surveillance des travaux, est versée dans le même délai, ceci après confirmation de l'intention des municipalités d'effectuer les travaux en régie.

2. Par la suite, à la réception des résolutions municipales confirmant la fin des travaux, d'un avis de conformité des travaux aux plans et devis (un tel avis étant signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant surveillé les travaux) ainsi que des pièces justificatives quant aux coûts de surveillance, le ministre verse la dernière tranche de la contribution, soit 25 % plus les coûts de surveillance remboursés, jusqu'à un maximum de 3,5 % du coût total des travaux.

Dans le cas où les travaux ne sont réalisés que partiellement ou que le coût réel des travaux s'avère inférieur à l'aide financière annoncée, le solde à verser est ajusté au coût réel des travaux effectués.

Lorsque les travaux sont effectués d'une façon différente de celle prévue aux plans et devis, entraînant ainsi une réduction des coûts par rapport à ceux anticipés, le montant de l'aide financière est modifié en fonction des coûts réels.

8.9 Mécanisme d'ajustement

Un mécanisme d'ajustement est prévu si une municipalité juge que le montant qui lui a été accordé est insuffisant pour réaliser les travaux. La demande de révision doit être adressée directement à la Direction des aides aux municipalités et aux entreprises du Ministère pour analyse. En cas d'acceptation, un projet de lettre confirmant à la municipalité le montant de la contribution additionnelle doit être signé par le ministre.

8.10 Responsabilités du bénéficiaire

Il est de la responsabilité du bénéficiaire :

- de s'assurer que tous les documents exigés par le ministre sont détaillés en fonction des différents types de travaux présentés dans la demande;
- d'assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers, toute responsabilité de toute action, toute réclamation ou toute demande que peut occasionner l'exécution des travaux liés à une demande d'aide;
- de tenir indemnes le ministre et ses représentants, de prendre fait et cause pour ceux-ci advenant toute réclamation, et de s'assurer qu'il en est de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation des travaux admissibles;
- de procéder au processus d'appel d'offres et à l'exécution des travaux.

8.11 Responsabilités du ministre (inspections et soutien technique)

Le Ministère procède à des inspections annuelles et générales des ouvrages d'art municipaux. À la suite des inspections réalisées, une lettre est transmise aux municipalités afin de leur recommander les mesures correctives à apporter. Après avoir pris entente avec les municipalités au sujet de ces mesures, et selon ses disponibilités budgétaires, le ministre remet aux municipalités les plans et devis pour l'appel d'offres.

Le Ministère peut apporter une assistance technique, si la municipalité en fait la demande.

9 PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION (PPA)

9.1 Objectifs

Le volet PPA vise la réalisation de travaux d'amélioration qui permettront d'atteindre des objectifs tels que :

- l'amélioration de la qualité de la chaussée (couches d'usure, rechargement, etc.);
- l'amélioration du drainage (remplacement de ponceaux, installation d'égouts pluviaux, etc.);
- l'amélioration de la sécurité (correction d'une courbe dangereuse, marquage des chaussées, etc.).

9.2 Description générale

Ce volet se décline en trois sous-volets :

- une enveloppe répartie par circonscription électorale provinciale (PPA-CE);
- une enveloppe pour des projets d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES);
- une enveloppe pour des travaux situés en territoire du Nunavik.

9.3 Organismes et routes admissibles

Les sections 1.3 et 1.4 s'appliquent aux sous-volets PPA-CE et PPA-ES.

9.4 Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)

Le processus par lequel le ministre détermine la contribution financière pour l'amélioration du réseau routier municipal pour les circonscriptions électorales (CE) s'effectue en deux phases consécutives.

9.4.1 Détermination de l'enveloppe par CE

Dans un premier temps, une enveloppe budgétaire annuelle est répartie par CE en fonction du nombre de kilomètres de routes appartenant au réseau routier local de niveaux 1 et 2 apparaissant à l'inventaire du Ministère.

Le ministre transmet une lettre à chaque député annonçant le montant accordé à sa CE pour un exercice financier du gouvernement.

9.4.2 Programmation annuelle par CE

Dans un deuxième temps, les députés transmettent aux organismes admissibles le formulaire de demande d'aide financière à remplir, qui doit leur être retourné. Pour être admissible, toute demande d'aide financière doit inclure une description des travaux et le nom des rues sur lesquelles ils seront réalisés. Enfin, les députés répartissent l'enveloppe budgétaire allouée à leur CE et font part de leurs recommandations au ministre.

9.4.3 Octroi de l'aide financière

Sur la base des recommandations des députés, le ministre peut accorder une aide financière aux organismes admissibles. Le ministre transmet une lettre d'annonce indiquant le montant de l'aide financière alloué aux travaux.

La contribution financière n'est valable que pour l'exercice financier durant lequel elle a été accordée. Aucun report à une année ultérieure n'est possible.

9.5 Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES)

9.5.1 Enveloppe budgétaire

Le ministre dispose d'une enveloppe budgétaire annuelle pour des contributions financières à des organismes admissibles pour des projets d'envergure ou supramunicipaux.

9.5.2 Admissibilité des demandes

Un organisme admissible doit transmettre, au ministre ou au député, une résolution municipale présentant une description des travaux et le nom des rues sur lesquelles ils seront réalisés.

9.5.3 Octroi de l'aide financière

Le ministre peut accorder une aide financière aux organismes admissibles qui ont fait une demande. Le ministre transmet une lettre d'annonce indiquant le montant de l'aide financière alloué pour les travaux à chaque organisme admissible retenu.

9.5.4 Répartition de l'aide

L'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre. Elle est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement.

9.5.5 Substitution de travaux

Un bénéficiaire peut effectuer une demande de substitution lorsque les travaux réalisés ne concordent pas avec ceux décrits dans la lettre d'annonce de la contribution financière signée par le ministre, dans la mesure où les nouveaux travaux sont admissibles. Cette demande de substitution doit être adressée, par écrit, directement au ministre. Elle doit mentionner la localisation et la nature des travaux substitués. Les demandes de substitution doivent être transmises au ministre au plus tard le 31 décembre de la troisième année de validité de l'aide financière.

Le ministre doit approuver la substitution pour qu'elle prenne effet. Une lettre est envoyée au bénéficiaire pour confirmer la substitution.

9.6 Projets particuliers d'amélioration pour des travaux situés au Nunavik (PPA-Nunavik)

Un montant est affecté au réseau routier du Nunavik pour des travaux d'envergure selon une entente signée avec l'Administration régionale Kativik (ARK).

Le financement est assuré par le service de la dette basé sur une immobilisation de dix ans. Chaque année de la durée du programme, l'ARK recevra, sous la forme de contributions financières, le montant couvrant à la fois le capital et les intérêts courus au regard du service de la dette.

9.7 Travaux et frais inhérents admissibles

Les travaux reconnus comme admissibles dans les sous-volets PPA-CE et PPA-ES sont les suivants :

- les travaux qui ont pour but de construire ou de reconstruire une route municipale;
- un ouvrage de terrassement, de gravelage, de rechargement ou de revêtement mécanisé de la chaussée (y compris la chaussée des ponts situés sur le réseau municipal);
- un remplacement ou une construction de ponceaux de moins de 4,5 mètres de diamètre;
- un ouvrage destiné à améliorer la sécurité des usagers de la route, tel que l'ajout de glissières de sécurité, de panneaux de signalisation et de feux de circulation ainsi que le marquage, lorsque celui-ci est inexistant ou qu'il doit être refait à la suite de la pose d'un nouveau revêtement, y compris les glissières et autres protections bordant les ponts sous remblais (cette liste n'est pas exhaustive);
- un ouvrage de protection de la route, tel que le remplacement ou la construction des bordures, des accotements et des murs de soutènement;
- un ouvrage de drainage, tel que le creusage et le reprofilage de fossés (sont également admissibles les égouts pluviaux et les bordures, à condition que les services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire existent ou soient installés au moment des travaux);
- les frais liés à une expropriation nécessaire à la réalisation immédiate des travaux subventionnés ainsi que les frais d'arpentage s'y rattachant;
- les frais liés à un déplacement de poteaux, de câbles ou d'autres équipements de services d'utilité publique nécessaire à la réalisation immédiate des travaux;
- les frais de génie-conseil pour la préparation des plans et devis utilisés pour effectuer les travaux admissibles;
- les frais de surveillance des travaux admissibles;
- les frais de laboratoire pour le contrôle de la qualité des matériaux utilisés pour effectuer les travaux admissibles;
- la taxe sur les travaux admissibles (le montant réclamé ne doit pas comprendre la remise de taxe à la municipalité);
- pour les travaux effectués en régie :
 - le salaire horaire du personnel ouvrier¹⁵;

¹⁵ Le bénéficiaire doit remplir le modèle de feuille de temps disponible sur le site Web du Ministère.

- les frais d'utilisation de la machinerie, pourvu qu'ils ne dépassent pas les taux prévus dans la version la plus récente du document *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers*¹⁶;
- les matériaux utilisés.

Pour l'enveloppe PPA-CE, les travaux doivent être réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés.

Pour l'enveloppe PPA-ES, la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre.

9.8 Reddition de comptes

Les bénéficiaires des deux premiers sous-volets doivent transmettre au ministre le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère accompagné :

- des factures, des décomptes progressifs et de toutes autres pièces justificatives;
- d'une résolution municipale conforme au modèle PPA-CE ou PPA-ES et approuvée par le conseil.

9.9 Versement

Pour les aides accordées dans le cadre des deux premiers sous-volets, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés.

¹⁶ Disponible sur le site Web des [Publications du Québec](#).

AXE 3

MAINTIEN DES

INFRASTRUCTURES

10 ENTRETIEN

10.1 Objectif

Le volet Entretien vise à maintenir la fonctionnalité d'environ 40 000 kilomètres de routes locales de niveaux 1 et 2 gérées par les municipalités depuis la décentralisation de la voirie locale en 1993. L'aide financière accordée vise l'entretien courant et préventif des routes susmentionnées ainsi que les éléments des ponts dont les municipalités sont responsables et qui sont situés sur ces routes.

10.2 Organismes et routes admissibles

Le contenu des sections 1.3 et 1.4 s'applique au présent volet.

10.3 Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi à partir de la formule suivante :

Aide financière maximale = {[KM x CME x ICEH x ID] – EFM}	
où	
•	KM = Longueur du réseau local de niveaux 1 et 2
•	CME = Coût moyen d'entretien d'été (4 100 \$/km en 2018, indexé selon l'indice des prix à la consommation du Québec)
•	ICEH = Indice du coût moyen d'entretien d'hiver (l'indice varie selon les municipalités) ¹⁷
•	ID = Indice de dévitalisation ¹⁸ (dernière année disponible)
•	EFM = Effort fiscal municipal, calculé en multipliant la richesse foncière uniformisée (RFU : dernière année disponible) par le coefficient d'effort fiscal requis

Le coefficient d'effort fiscal requis est calculé pour que l'ensemble du budget du volet soit accordé aux bénéficiaires.

Le ministre informe chaque bénéficiaire, par lettre, du montant accordé.

10.4 Travaux admissibles

Les travaux reconnus comme admissibles dans le présent volet sont ceux qui, de manière générale, visent l'entretien courant et préventif des routes. À cet effet, deux types de frais engagés sont reconnus comme admissibles, soit ceux attribuables à des dépenses de fonctionnement et ceux attribuables à des dépenses d'investissement.

¹⁷ Cet indice varie selon les conditions climatiques propres aux différentes régions du Québec.

¹⁸ L'indice de dévitalisation (ID) est obtenu en divisant l'indice de vitalité publié par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) par -100 et en additionnant 1. Par exemple, si l'indice de vitalité de l'ISQ pour une municipalité est -22, son ID sera 1,22; pour une autre municipalité, si l'indice est 18, son ID sera 0,82.

Les frais engagés attribuables à des dépenses de fonctionnement et reconnus comme admissibles sont les suivants :

Catégorie	Travaux admissibles
Systèmes de sécurité	• Réparation ou remplacement de glissières de sécurité ou de clôtures • Réparation ou remplacement d'éléments d'éclairage • Réparation ou remplacement de feux de circulation, de feux clignotants ou de massifs de fondation • Remplacement de panneaux de signalisation ou de leur support • Réfection du marquage longitudinal ou du marquage ponctuel
Chaussées	• Interventions préventives et palliatives pour tous les types de chaussées (voir l'annexe 2)
Systèmes de drainage	• Nettoyage de fossés latéraux ou de décharges • Nettoyage ou réparation de conduites pluviales ou de ponceaux • Nettoyage ou réparation de regards, de tuyaux de raccordement, de regards-puisards et de puisards • Entretien de la protection contre l'érosion des fossés et bassins • Réparation des dalots, des drains et des empièvements; • Démantèlement de barrages de castors ou installation de grilles prébarrages de castors • Réparations localisées, chemisage localisé ou remplacement de la feuille déformée
Abords de route	• Réparation ou ajustement de bordures • Entretien général d'espaces verts • Tonte et fauchage, débroussaillage, abattage et émondage d'arbres • Entretien de bordures et de musoirs
Entretien hivernal	• Dénivellement des routes • Déglacage avec fondants et abrasifs ou déglacage mécanique

Les dépenses d'investissement reconnues comme admissibles correspondent à l'achat de véhicules (camionnettes, camions, véhicules utilitaires, etc.) ou de machinerie (tracteurs, appareils, machines, etc.) dont l'usage est destiné de façon prépondérante à l'entretien des routes admissibles et de leurs composants. Les frais d'amortissement des dépenses d'investissement ne sont pas admissibles aux fins de la reddition de comptes.

Les dépenses admissibles pour les travaux effectués en régie comprennent les frais de location d'outils, d'équipement et de machinerie, y compris la machinerie de la municipalité, pourvu que leurs coûts ne dépassent pas les taux prévus aux répertoires du recueil intitulé *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipement divers* du gouvernement du Québec.

10.5 Reddition de comptes

Les bénéficiaires ont l'obligation d'effectuer leur reddition de comptes à l'intérieur de leur rapport financier, qui doit être déposé auprès du MAMH au plus tard le 15 mai suivant la fin de l'exercice financier municipal.

La reddition de comptes doit être effectuée exclusivement sur la base de la réalisation d'activités reconnues comme admissibles à la section 10.4. Les frais engagés reconnus comme admissibles correspondent au total des sommes déboursées au cours de l'exercice et des sommes engagées, mais non encore déboursées au 31 décembre (constatées à titre de créiteurs et de charges à payer), à l'exclusion du remboursement de capital et des frais d'intérêts, le cas échéant, que ces sommes aient par ailleurs été imputées en charges ou constatées à titre d'actifs selon les principes comptables généralement reconnus.

Les bénéficiaires d'une aide financière ont la responsabilité de faire l'illustration de l'utilisation pertinente de l'aide versée l'année précédente pour percevoir le versement de l'année en cours. Si le bénéficiaire n'a pas été en mesure de réaliser tous les travaux prévus l'année précédente, il doit justifier qu'un seuil minimal de 90 % de dépenses a été imputé à des activités d'entretien reconnues comme admissibles. Les deux tiers de l'aide financière doivent être consacrés à des travaux d'entretien d'été.

Les bénéficiaires qui sont incapables de respecter ce seuil de 90 % doivent fournir un justificatif détaillé à l'endroit prévu à cet effet dans leur rapport financier.

10.6 Modalité de paiement

Le ministre verse l'aide aux bénéficiaires en un ou deux paiements. La totalité de l'aide est versée à la suite de l'acceptation de la reddition de comptes du bénéficiaire par le MAMH et le ministre :

- vers le 15 juillet, pour les municipalités l'ayant transmise au plus tard le 15 mai suivant la fin de l'exercice financier municipal;
- vers le 30 novembre, pour les municipalités l'ayant transmise au plus tard le 30 septembre;
- vers le 28 février de l'année suivante, pour les municipalités l'ayant transmise au plus tard le 31 décembre.

Le bénéficiaire qui refuse ou qui omet de produire une reddition de comptes valide selon le calendrier des paiements verra son aide financière annulée.

10.7 Mesure de protection financière

Afin de limiter les baisses éventuelles des aides accordées à certains bénéficiaires, le ministre met en place une mesure de protection financière pour les bénéficiaires ayant obtenu une aide en 2017. Quel que soit le résultat du calcul effectué en vertu de la section 10.3, le ministre accordera, à chaque bénéficiaire, le résultat le plus élevé entre le calcul de l'aide financière effectué en vertu de la section 10.3 et l'aide financière accordée en 2017. Cette mesure de protection est valide pour la durée du programme.

11 DOUBLE VOCATION

11.1 Objectif

Le volet Double vocation vise à maintenir la fonctionnalité des routes municipales ayant également une vocation d'accès aux ressources forestières ou minières par le versement d'une aide financière supplémentaire.

11.2 Description générale

Ce volet prévoit le versement d'une aide financière pour l'entretien des chemins à double vocation, c'est-à-dire des routes municipales ayant aussi une vocation d'accès aux ressources forestières ou minières.

11.3 Admissibilité

Le contenu des sections 1.3 et 1.4 s'applique au présent volet.

Les routes municipales fortement sollicitées (au moins 250 camions chargés par an) par le transport de ressources forestières ou minières sont admissibles.

11.4 Détermination de l'aide

L'inventaire annuel des chemins à double vocation permet de déterminer, à partir des demandes municipales, le nombre de kilomètres de routes municipales ayant aussi une vocation d'accès aux ressources forestières ou minières. Chaque année, une résolution municipale est présentée au ministre afin de s'assurer de la double vocation de ces chemins désignés.

L'aide financière est calculée à partir de la formule suivante :

$$\text{Aide financière maximale} = \text{Nombre de kilomètres de chemins à double vocation} \times \text{compensation (\$/km) déterminée selon le nombre de passages de camions chargés par an}$$

Nombre de passages de camions par an	Compensation (\\$/km)
250 à 499	1 250
500 à 749	1 500
750 à 999	1 750
1 000 et plus	2 000

Même si des changements de vocation de routes locales surviennent en cours d'année pour un bénéficiaire, l'aide financière annuelle sera versée intégralement à celui-ci.

11.5 Dépôt d'une demande

Les aides financières sont versées sous la forme d'un paiement au comptant et payables en un seul versement à la suite de la réception :

- d'une résolution municipale conforme au modèle du volet Double vocation disponible sur le site Web du Ministère, approuvée par le conseil et indiquant :
 - le nom du ou des chemins sollicités;

- la longueur à compenser;
 - le type de ressource transportée;
 - le nombre de camions chargés par année;
- d'un plan de localisation, lorsque le chemin déclaré fait l'objet d'une première demande.

Les municipalités sont invitées à demander au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs pour ce qui est du transport forestier, au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles pour ce qui est du transport de minerais, et aux transporteurs l'information appropriée concernant le type de ressource transportée et son volume ainsi que le nombre de camions qui empruntent annuellement la ou les routes municipales à compenser.

Il est important que l'information sur le débit de circulation lourde soit précisée pour chacune des routes faisant l'objet d'une demande, étant donné que la compensation au kilomètre à verser est maintenant dépendante du nombre de passages de camions.

Tous les documents demandés doivent être numérisés et transmis par courriel à l'adresse aideVL@transports.gouv.qc.ca.

11.6 Modalité de paiement

À la suite de l'acceptation de la demande, le ministre versera aux municipalités admissibles une somme égale au montant de l'aide financière annuelle telle qu'elle a été calculée à partir de la formule présentée à la section 11.4.

12 DÉSENCLAVEMENT

12.1 Objectifs

Le volet Désenclavement vise à assurer le désenclavement des localités isolées et à soutenir ces milieux dans l'exercice des compétences qui leur sont déléguées en matière d'entretien des routes visées. Ce volet permet :

- d'assurer un entretien permanent des chemins forestiers existants menant à des localités isolées et dont celles-ci dépendent pour assurer leur désenclavement;
- de répartir les responsabilités entre les divers intervenants concernés par l'entretien des routes visées, soit les localités isolées, les municipalités, les compagnies forestières et les autres usagers (villégiateurs, chasseurs, pêcheurs, compagnies de services publics, etc.).

Ce volet contribue au financement des coûts d'entretien estival et hivernal qui ne sont pas assumés par les usagers (compagnies forestières, pourvoies, zecs, villégiateurs, compagnies de services publics, etc.).

12.2 Principes et orientations

L'application de ce volet repose sur un certain nombre de principes ayant présidé au choix des orientations et des moyens de mise en œuvre. Ces principes sont :

- la permanence de l'entretien des routes visées pour assurer en tout temps le désenclavement des communautés isolées;
- la facilité d'application de la solution retenue pour l'entretien de ces routes d'accès;
- la préservation du statut des routes visées (chemins forestiers ou autres sur les terres du domaine de l'État) et des pratiques en usage concernant leur entretien.

Les orientations du ministre en matière d'entretien des routes d'accès aux localités isolées, qui justifient la stratégie de mise en œuvre découlant de ce volet, sont les suivantes :

- privilégier le recours aux municipalités et aux conseils de bande pour assumer l'entretien des routes visées en fonction des besoins exprimés et des ressources disponibles dans le milieu;
- déterminer les tronçons de routes d'accès qui sont utilisés par les compagnies forestières dans le cadre de leurs activités et pour lesquels elles ont une responsabilité d'entretien;
- distinguer la période d'entretien estival de celle d'entretien hivernal, étant donné la nature des travaux d'entretien et l'utilisation des routes visées;
- soutenir les interventions locales et régionales pour l'entretien des routes visées par ce volet d'aide afin d'assurer la permanence de la liaison routière avec le réseau supérieur pour les populations des localités isolées.

12.3 Localités et communautés admissibles

Ce volet est applicable aux 457,4 kilomètres de routes menant aux localités et aux communautés autochtones suivantes : Clova (94 kilomètres), Hunter's Point (88 kilomètres), Kitcisakik (24,4 kilomètres) et Parent (251 kilomètres).

12.4 Routes admissibles

Ce volet s'applique uniquement à l'entretien des chemins forestiers ou miniers ou aux autres chemins situés sur les terres du domaine de l'État, qui ne relèvent pas directement de la compétence d'une municipalité ou du ministre, ou qui relèvent de la compétence de ce dernier en vertu de la Loi sur le ministère des Transports (RLRQ, chapitre M-28).

Les critères pour qu'un chemin soit admissible à ce volet sont les suivants :

- 1) il n'existe pas de route publique, du réseau local ou supérieur, pouvant être empruntée par la communauté pour assurer son désenclavement;
- 2) un seul chemin d'accès par communauté peut être considéré s'il s'agit du chemin le plus direct pour donner accès à une route publique (l'identification du chemin se fait en concertation avec la localité concernée);
- 3) un seul chemin d'accès par communauté membre d'une agglomération peut être considéré s'il s'agit du chemin le plus direct pour donner accès à une route publique située dans le centre principal de l'agglomération, et ce, nonobstant le critère 1;

- 4) le chemin n'est pas situé à l'intérieur des limites d'une réserve indienne définie en vertu de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, chapitre I-5) ou d'une terre de catégorie 1A;
- 5) le chemin n'est pas entretenu par une société de services publics (Hydro-Québec, Société d'énergie de la Baie-James, etc.) ou par l'administration d'un parc ou d'une réserve faunique.

Les routes de désenclavement répondant à ces critères doivent être indiquées dans un décret adopté en vertu de la Loi sur le ministère des Transports.

12.5 Travaux admissibles

L'entretien des routes d'accès aux localités isolées comprend toutes les opérations récurrentes d'entretien estival et hivernal pour maintenir les routes visées et leurs structures (ponts et ponceaux) en état d'être utilisées. Compte tenu du statut actuel de ces routes, le ministre ne peut intervenir, ni directement ni par contribution, dans la réfection, la construction ou la reconstruction des routes visées par ce volet.

Les travaux admissibles relatifs à l'entretien estival des routes en milieu forestier comprennent :

- tout travail manuel de rapiéçage à l'enrobé et de rapiéçage au matériau granulaire;
- tout travail de balayage et de nettoyage de la chaussée;
- tout travail de grattage et de mise en forme d'une chaussée ou d'un accotement en matériaux granulaires;
- tout achat et épandage d'abat-poussière;
- tout travail de nettoyage de fossés, de décharges, de ponceaux, de conduites, de regards et de puisards;
- tout travail de réparation de ponceaux, de regards, de puisards, de conduites et de rigoles;
- tout travail de réparation et de remplacement de glissières de sécurité ou de clôtures et de réparation ou d'ajustement de bordures;
- tout travail de réparation de surfaces gazonnées, d'engazonnement, de tonte de gazon, de débroussaillage, de fauchage, d'enlèvement de débris, d'empierrement et d'abattage ou d'émondage d'arbres.

Les travaux admissibles relatifs à l'entretien hivernal des routes en milieu forestier comprennent :

- le déneigement de routes;
- le déglacage avec fondants et abrasifs des routes;
- le déglacage mécanique;
- le traitement des abrasifs;
- le balisage.

12.6 Aide financière

Les modalités de calcul des contributions pour ce volet, tenant compte de la vocation des routes visées et des activités qui y ont cours, sont présentées ci-après.

12.6.1 Tronçons non utilisés à des fins d'exploitation forestière

Le ministre peut accorder, à une municipalité ou à un conseil de bande, une contribution correspondant à 100 % des coûts d'entretien estival et à 100 % des coûts d'entretien hivernal d'un chemin forestier, et ce, pour la partie de ces coûts attribuable à une utilisation normale à des fins de désenclavement des populations isolées, jusqu'à concurrence des montants suivants :

- 1 500 \$/km pour la période d'entretien estival;
- 2 500 \$/km pour la période d'entretien hivernal.

Cette contribution est versée au complet à la municipalité ou au conseil de bande, selon le cas, en début de période, soit en avril pour l'entretien estival et en novembre pour l'entretien hivernal.

12.6.2 Tronçons utilisés à des fins d'exploitation forestière

Comme c'est la pratique dans les forêts du domaine de l'État, les compagnies forestières ou les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers sont tenus d'entretenir les routes qu'ils utilisent dans le cadre de leurs activités. Toutefois, pour assurer le maintien de l'entretien des routes visées durant les périodes d'interruption des activités des compagnies forestières ou des bénéficiaires, le ministre peut verser une contribution à la municipalité ou au conseil de bande, selon le cas, et ce, pour éviter l'isolement des populations des communautés visées. Cette contribution correspond à 100 % des coûts d'entretien estival et à 100 % des coûts d'entretien hivernal d'un chemin forestier pour la partie de ces coûts attribuable à une utilisation normale à des fins de désenclavement des populations isolées.

Le montant maximal de ces contributions est fixé aux taux suivants :

- 53,57 \$/km pour chaque semaine complète d'interruption des opérations forestières durant la période d'entretien estival (28 semaines déterminées par le ministre, allant de la mi-avril à la dernière semaine d'octobre), et ce, pour un arrêt minimal de 2 semaines;
- 104,17 \$/km pour chaque semaine complète d'interruption des opérations forestières durant la période d'entretien hivernal (24 semaines déterminées par le ministre, allant de la dernière semaine d'octobre à la mi-avril de l'année suivante).

Cette contribution est versée en fin de période, sur le budget de l'année courante, en fonction des semaines d'entretien que la municipalité ou le conseil de bande a dû assumer lors des interruptions des activités des compagnies responsables de l'entretien du chemin.

12.6.3 Réduction de l'aide financière

Le montant de la contribution pour ces tronçons sera déduit du montant de toute autre contribution reçue par la municipalité ou le conseil de bande concerné pour l'entretien de ces mêmes tronçons.

12.7 Responsabilités des intervenants

Pour atteindre les objectifs fixés, et en fonction des orientations du ministre en ce qui a trait à l'entretien des routes visées par le volet, les responsabilités des divers intervenants (le ministre, les municipalités, les conseils de bande et les compagnies forestières) ont été définies.

12.7.1 Responsabilités du ministre

La responsabilité du ministre consiste en l'application d'un programme d'aide financière destiné aux conseils de bande et aux municipalités pour les soutenir financièrement dans l'entretien des routes visées. Pour ce faire, le ministre doit :

- s'assurer que les chemins répondant aux critères de la section 1.4 du présent document apparaissent à un décret adopté en vertu de la Loi sur le ministère des Transports;
- déterminer, en consultation avec le milieu, les tronçons qui sont utilisés par les compagnies forestières dans le cadre de leurs activités et les périodes où ils sont utilisés ainsi que les tronçons à l'usage exclusif des communautés (où il n'y a pas d'opérations forestières), le tout afin de convenir du paiement qui s'applique à ce chemin.

12.7.2 Responsabilités des municipalités

Les municipalités doivent assumer l'entretien des routes d'accès reliant leur agglomération à des localités isolées ou à des réserves indiennes ou qui font l'objet d'une forte utilisation à des fins autres que le désenclavement. Plus particulièrement, les municipalités doivent :

- faire les travaux d'entretien, en régie ou par contrat, pour les tronçons dont elles ont la responsabilité, y compris pour les tronçons normalement utilisés par les compagnies forestières durant les périodes où celles-ci cessent leurs activités;
- faire état au ministre, à la fin de chaque période d'entretien, des opérations d'entretien qu'elles ont dû effectuer sur les tronçons normalement entretenus par les compagnies forestières dans le cadre de leurs activités, le tout en vue du paiement final de la contribution;
- solliciter les autres usagers des routes visées (zecs, pourvoiries, villégiateurs, etc.) pour l'obtention d'un financement supplémentaire destiné à l'entretien des tronçons de routes visées fortement sollicités à des fins autres que le désenclavement des localités isolées, et pour lesquels les coûts d'entretien peuvent excéder le montant de la contribution calculée en fonction d'une utilisation normale de ces routes à des fins de désenclavement uniquement;

- transmettre à l'adresse aideVL@transports.gouv.qc.ca les factures attestant les sommes réelles dépensées pour leurs opérations d'entretien.

12.7.3 Responsabilités des conseils de bande

Les conseils de bande des communautés visées par ce volet sont responsables de l'entretien des routes menant à leur réserve ou à leur établissement. Plus particulièrement, les conseils de bande doivent :

- faire les travaux d'entretien, en régie ou par contrat, pour les tronçons dont ils ont la responsabilité, y compris les tronçons normalement utilisés par les compagnies forestières durant les périodes où celles-ci cessent leurs activités;
- faire état au ministre, à la fin de chaque période d'entretien, des opérations d'entretien qu'ils ont dû effectuer sur les tronçons normalement entretenus par les compagnies forestières dans le cadre de leurs activités, le tout en vue du paiement final de la contribution;
- fournir les factures attestant les sommes réelles dépensées pour leurs opérations d'entretien.

12.7.4 Responsabilités des compagnies forestières

Les compagnies forestières sont tenues d'entretenir les routes qu'elles utilisent dans le cadre de leurs activités sur les terres du domaine de l'État. Par ailleurs, au début des périodes d'entretien, elles doivent déposer, auprès de la municipalité ou du conseil de bande, selon le cas, et du ministre, une estimation des longueurs des tronçons qu'elles utiliseront et la durée prévue de ces activités.

GLOSSAIRE

Aire commune : partie d'un territoire forestier à rendement soutenu, gérée par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, et pour laquelle des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers sont octroyés à différents exploitants.

Bois brut : bois comprenant uniquement des billes de différentes longueurs.

Chaussée : surface de roulement des véhicules, à l'exclusion des accotements.

Mine souterraine : toute ouverture ou excavation faite sous terre dans le but de rechercher ou d'exploiter des substances minérales (amiante et métaux de base tels que le fer, le cuivre, le zinc, le nickel, le chrome, etc.).

Mine à ciel ouvert : toute ouverture ou excavation faite à la surface dans le but de rechercher ou d'exploiter des substances minérales (amiante et métaux de base tels que le fer, le cuivre, le zinc, le nickel, le chrome, etc.).

Planage : opération mécanique qui consiste à fragmenter et à enlever une partie du revêtement existant.

Rechargement : opération consistant à placer une nouvelle couche de granulats (gravier de surface) sur la surface d'une route existante.

Reconstruction : intervention qui consiste à démolir complètement une infrastructure et à la remplacer par de nouveaux matériaux de fondation et de sous-fondation en vue d'améliorer ses caractéristiques techniques.

Réhabilitation : intervention qui permet de rétablir l'état de la chaussée et qui prolonge la durée de vie de la chaussée. La réhabilitation se fait soit par l'amélioration de la qualité de la surface ou par l'augmentation de sa capacité à supporter les charges. Pour les routes en gravier, ce type d'intervention inclut le rechargement, le renforcement et la reconstruction. Pour les routes revêtues, ce type d'intervention inclut le resurfaçage, le renforcement, le retraitement en place et la reconstruction.

Renforcement : intervention réalisée afin d'augmenter la capacité de la chaussée à supporter le trafic qui lui est imposé, sans se déformer prématurément. Dans le cas des routes de gravier, par exemple, le renforcement consiste en de nouvelles couches de gravier de fondation et de surface.

Réseau routier du Québec : réseau comprenant environ 319 000 kilomètres de routes. Le ministère des Transports est responsable d'environ 30 900 kilomètres d'autoroutes, de routes nationales, de routes régionales, de routes collectrices et d'accès aux ressources. Environ 187 100 kilomètres de routes sont gérés par d'autres ministères du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada et par Hydro-Québec. Pour leur part, les municipalités gèrent près de 101 000 kilomètres de routes, dont quelque 40 000 kilomètres de routes locales de niveaux 1 et 2.

Réseau routier local : réseau permettant de relier les petites agglomérations entre elles et de donner accès à la propriété riveraine, qu'elle soit rurale ou urbaine. Principalement caractérisé par une circulation d'importance secondaire (débit de moins de 1 000 véhicules par jour en milieu rural et de moins de 3 000 en milieu urbain), ce réseau a pour objet de répondre à des besoins de nature essentiellement locale.

Caractérisées par des vitesses de base allant de 30 à 80 km/h, ces routes sont généralement sillonnées par des automobiles, des camions de petite ou de moyenne taille, des véhicules de service, des véhicules de ferme et, occasionnellement, des véhicules lourds.

Le réseau local, qui est habituellement raccordé à d'autres routes locales ou à des routes collectrices, est composé de trois classes fonctionnelles : les routes locales de niveaux 1, 2 et 3.

Réseau routier local de niveau 1 : réseau comprenant les routes locales de niveau 1, qui permettent de relier entre eux les centres ruraux et de relier les autres concentrations de population d'une municipalité à son centre rural. En milieu rural, elles donnent également accès aux parcs industriels, aux industries lourdes, aux sites d'enfouissement sanitaire supramunicipaux, aux principaux centres de ski locaux ainsi qu'aux services de traversiers et aéroportuaires locaux. Enfin, elles jouent le rôle de seconde liaison entre les centres ruraux et les agglomérations urbaines.

Réseau routier local de niveau 2 : réseau comprenant les routes locales de niveau 2, qui donnent accès à la propriété rurale habitée en permanence (résidences, exploitations agricoles, industries, centres touristiques ou récréatifs, ports locaux, équipements municipaux ou encore services de santé et d'éducation).

Réseau routier local de niveau 3 : réseau comprenant les routes locales de niveau 3, qui permettent de desservir la propriété rurale non habitée en permanence, en particulier la population rurale établie uniquement sur une base estivale (zones de villégiature, chalets, plages, campings privés, etc.). Les chemins donnant accès aux milieux forestier et minier ainsi qu'à des lots boisés privés font également partie de cette classe de routes. **Ces dernières sont entièrement à la charge des municipalités.**

Resurfaçage : intervention qui prévoit l'ajout d'une nouvelle couche de revêtement sur la surface d'une chaussée existante pour lui redonner ses qualités de confort ou de roulement.

Retraitement en place : intervention de réhabilitation qui consiste à effectuer, dans une seule opération, la fragmentation du revêtement sur toute son épaisseur, pour ensuite le mélanger avec une partie du gravier sous-jacent, et à terminer l'opération par l'ajout d'un nouveau liant bitumineux. Cette intervention est suivie d'un resurfaçage.

Véhicule multifonction : véhicule muni de caméras ou de plusieurs capteurs circulant à vitesse adaptée pour recueillir des images ou des données sur la chaussée.

ANNEXE 1**Organismes admissibles au volet Plan d'intervention et au volet Plan de sécurité**

Région administrative	Plan d'intervention	Plan de sécurité
01 – Bas-Saint-Laurent	070 – La Matapédia	070 – La Matapédia
	080 – Matane	080 – Matane
	090 – La Mitis	090 – La Mitis
	100 – Rimouski-Neigette	100 – Rimouski-Neigette
	110 – Les Basques	110 – Les Basques
	120 – Rivière-du-Loup	120 – Rivière-du-Loup
	130 – Témiscouata	130 – Témiscouata
	140 – Kamouraska	140 – Kamouraska
02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean	910 – Le Domaine-du-Roy	910 – Le Domaine-du-Roy
	920 – Maria-Chapdelaine	920 – Maria-Chapdelaine
	930 – Lac-Saint-Jean-Est	930 – Lac-Saint-Jean-Est
	942 – Fjord-du-Saguenay	942 – Fjord-du-Saguenay
03 – Capitale-Nationale	150 – Charlevoix-Est	150 – Charlevoix-Est
	160 – Charlevoix	160 – Charlevoix
	200 – L'Île-d'Orléans	200 – L'Île-d'Orléans
	210 – La Côte-de-Beaupré	210 – La Côte-de-Beaupré
	220 – La Jacques-Cartier	220 – La Jacques-Cartier

Région administrative	Plan d'intervention	Plan de sécurité
		230 – Québec (agglomération)
	340 – Portneuf	340 – Portneuf
04 – Mauricie	350 – Mékinac	350 – Mékinac
	36033 – Shawinigan (ville)	36033 – Shawinigan (ville)
		37067 – Trois-Rivières (ville)
	372 – Les Chenaux	372 – Les Chenaux
	510 – Maskinongé	510 – Maskinongé
	900 – La Tuque (agglomération)	900 – La Tuque (agglomération)
05 – Estrie	300 – Le Granit	300 – Le Granit
	400 – Les Sources	400 – Les Sources
	410 – Le Haut-Saint-François	410 – Le Haut-Saint-François
	420 – Le Val-Saint-François	420 – Le Val-Saint-François
		43027 – Sherbrooke (ville)
	440 – Coaticook	440 – Coaticook
	450 – Memphrémagog	450 – Memphrémagog
06 – Montréal		660 – Montréal (agglomération)
07 – Outaouais	800 – Papineau	800 – Papineau
		81017 – Gatineau (ville)
	820 – Les Collines-de-l'Outaouais	820 – Les Collines-de-l'Outaouais
	830 – La Vallée-de-la-Gatineau	830 – La Vallée-de-la-Gatineau

Région administrative	Plan d'intervention	Plan de sécurité
	840 – Pontiac	840 – Pontiac
08 – Abitibi-Témiscamingue	850 – Témiscamingue	850 – Témiscamingue
	86042 – Rouyn-Noranda (ville)	86042 – Rouyn-Noranda (ville)
	870 – Abitibi-Ouest	870 – Abitibi-Ouest
	880 – Abitibi	880 – Abitibi
	890 – La Vallée-de-l'Or	890 – La Vallée-de-l'Or
09 – Côte-Nord	950 – La Haute-Côte-Nord	950 – La Haute-Côte-Nord
	960 – Manicouagan	960 – Manicouagan
	971 – Sept-Rivières	971 – Sept-Rivières
		972 – Caniapiscau
	981 – Minganie	981 – Minganie
	982 – Le Golfe-du-Saint-Laurent	982 – Le Golfe-du-Saint-Laurent
10 – Nord-du-Québec		992 – Kativik
	99060 – Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	99060 – Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James
11 – Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	010 – Îles-de-la-Madeleine (agglomération)	010 – Îles-de-la-Madeleine (agglomération)
	020 – Le Rocher-Percé	020 – Le Rocher-Percé
	030 – La Côte-de-Gaspé	030 – La Côte-de-Gaspé
	040 – La Haute-Gaspésie	040 – La Haute-Gaspésie
	050 – Bonaventure	050 – Bonaventure

Région administrative	Plan d'intervention	Plan de sécurité
	060 – Avignon	060 – Avignon
12 – Chaudière-Appalaches	170 – L'Islet 180 – Montmagny 190 – Bellechasse 260 – La Nouvelle-Beauce 270 – Robert-Cliche 280 – Les Etchemins 290 – Beauce-Sartigan 310 – Les Appalaches 330 – Lotbinière	170 – L'Islet 180 – Montmagny 190 – Bellechasse 25213 – Lévis (ville) 260 – La Nouvelle-Beauce 270 – Robert-Cliche 280 – Les Etchemins 290 – Beauce-Sartigan 310 – Les Appalaches 330 – Lotbinière
13 – Laval		65005 – Laval (ville)
14 – Lanaudière	520 – D'Autray 600 – L'Assomption 610 – Joliette 620 – Matawinie 630 – Montcalm	520 – D'Autray 600 – L'Assomption 610 – Joliette 620 – Matawinie 630 – Montcalm 640 – Les Moulins
15 – Laurentides	720 – Deux-Montagnes	720 – Deux-Montagnes 730 – Thérèse-De Blainville

Région administrative	Plan d'intervention	Plan de sécurité
		74005 – Mirabel (ville)
	750 – La Rivière-du-Nord	750 – La Rivière-du-Nord
	760 – Argenteuil	760 – Argenteuil
	770 – Les Pays-d'en-Haut	770 – Les Pays-d'en-Haut
	780 – Les Laurentides	780 – Les Laurentides
	790 – Antoine-Labelle	790 – Antoine-Labelle
16 – Montérégie	460 – Brome-Missisquoi	460 – Brome-Missisquoi
	470 – La Haute-Yamaska	470 – La Haute-Yamaska
	480 – Acton	480 – Acton
	530 – Pierre-De Saurel	530 – Pierre-De Saurel
	540 – Les Maskoutains	540 – Les Maskoutains
	550 – Rouville	550 – Rouville
	560 – Le Haut-Richelieu	560 – Le Haut-Richelieu
	570 – La Vallée-du-Richelieu	570 – La Vallée-du-Richelieu
		582 – Longueuil (agglomération)
	590 – Marguerite-D'Youville	590 – Marguerite-D'Youville
	670 – Roussillon	670 – Roussillon
	680 – Les Jardins-de-Napierville	680 – Les Jardins-de-Napierville
	690 – Le Haut-Saint-Laurent	690 – Le Haut-Saint-Laurent
	700 – Beauharnois-Salaberry	700 – Beauharnois-Salaberry
	710 – Vaudreuil-Soulanges	710 – Vaudreuil-Soulanges

Région administrative	Plan d'intervention	Plan de sécurité
17 – Centre-du-Québec	320 – L'Érable	320 – L'Érable
	380 – Bécancour	380 – Bécancour
	390 – Arthabaska	390 – Arthabaska
	490 – Drummond	490 – Drummond
	500 – Nicolet-Yamaska	500 – Nicolet-Yamaska

ANNEXE 2
**Listes des travaux
admissibles au volet
Redressement et au volet
Accélération**

Les listes suivantes présentent les travaux admissibles dans le cadre du volet Redressement. Ces listes ne sont pas exhaustives, et elles sont présentées spécifiquement par famille d'intervention et par type de chaussées, ainsi que pour les ponceaux.

Chaussées pavées
Préventives
■ Scellement de fissures ■ Resurfaçage mince ≤ 30 mm ■ Rapiéçage manuel discontinu ■ Traitement de surface (enduits superficiels) : ➤ traitement simple ou double ■ Réparation localisée de la fondation d'une route
Palliatives
■ Rapiéçage mécanisé continu ■ Resurfaçage ≤ 50 mm ■ Planage fin de chaussée
Curatives
■ Planage et resurfaçage ■ Resurfaçage (entre 50 et 80 mm¹⁹) ■ Renforcement (> 80 mm); ■ Décohésionnement avec recyclage à froid ou à chaud (retraitement de type I) ■ Décohésionnement avec rechargement granulaire (renforcement) ■ Décohésionnement et stabilisation (retraitement de type II) ■ Reconstruction : ➤ partielle (avec isolation ou non de la fondation contre le gel) ➤ totale (avec isolation ou non de la fondation contre le gel)

¹⁹ Entre 50 et 60 mm, l'avis d'un ingénieur stipulant que l'intervention est de nature curative, avec une estimation de la durée de vie de l'intervention, est requis.

Chaussées gravelées
Préventives
■ Mise en forme des surfaces de roulement et des accotements ■ Rapiéçage manuel des surfaces de roulement ■ Traitement de surface : ➤ traitement simple ■ Réparation localisée de la fondation
Palliatives
■ Rechargement granulaire des surfaces de roulement
Curatives
■ Rechargement granulaire (fondation) ■ Traitement de surface : ➤ traitement double ➤ Traitement triple ■ Reconstruction : ➤ partielle (avec isolation ou non de la fondation contre le gel) ➤ totale (avec isolation ou non de la fondation contre le gel)

Chaussées gravelées avec traitement de surface
Préventives
■ Traitement de surface : ➤ traitement simple ■ Scellement de fissures ■ Rapiéçage manuel des surfaces de roulement ■ Réparation localisée de la fondation
Palliatives
■ Rechargement granulaire des surfaces de roulement
Curatives
■ Traitement de surface : ➤ traitement double ➤ traitement triple ■ Décohésionnement, rechargement et traitement de surface (double)

- Reconstruction partielle de la chaussée
- Reconstruction complète de la chaussée

Travaux complémentaires pour tous les types de chaussées

- Creusage des fossés ou creusage de nouveaux fossés
- Reprofilage des fossés en fonction de nouveaux ponceaux ou en fonction d'une reconstruction de chaussée
- Correction ou construction d'ouvrages de terrassement des abords de route (y compris les aménagements paysagers de base des travaux admissibles) et d'ouvrages de protection de la route, telles que le remplacement ou la construction de bordures, d'accotements et de murs de soutènement
- Remplacement d'égouts pluviaux existants avant les interventions sur la chaussée
- Déplacement de services d'utilité publique (poteaux électriques, câbles, télécommunications, fibres optiques, gaz, etc.) existants;
- Ajustement ou ajout de glissières de sécurité
- Relocalisation ou remplacement d'éléments qui bloquent la visibilité (poteaux, abribus, etc.)
- Ajustement de bordures
- Réfection ou remplacement d'éléments de ponts, soit le système structural, le tablier et ses composants, les éléments de fondation, le platelage, les joints de dilation et les appareils d'appui
- Remplacement ou ajout d'ouvrages destinés à améliorer la sécurité des usagers de la route (glissières de sécurité, panneaux de signalisation, feux de circulation, réaménagement d'accès, etc.)
- Modification de profils ou de tracés
- Ajout de bandes cyclables de 1,5 m

Ponceaux

- Nettoyage des fossés latéraux et/ou de la décharge
- Nettoyage de la conduite d'un ponceau ou des conduites pluviales
- Nettoyage, creusage et reprofilage de fossés
- Réparations localisées, chemisage localisé ou remplacement de la feuille déformée
- Élimination d'un ponceau
- Prolongement d'un ponceau
- Protection des extrémités d'un ponceau
- Remplacement d'un ponceau, y compris l'aménagement des approches et les transitions par un ponceau de même dimension
- Construction de nouveaux ponceaux ayant un diamètre de 3 000 mm ou moins ou de structures ayant un diamètre de 4,5 m ou moins

- Remplacement d'un ponceau ayant un diamètre de 3 000 mm ou moins ou d'une structure ayant un diamètre de 4,5 m ou moins par une structure ayant un diamètre de 4,5 m ou plus, lorsque requis en fonction d'exigences gouvernementales ou des résultats d'une étude hydraulique
- Remplacement d'une structure ayant un diamètre de 4,5 m ou plus, lorsque requis en fonction d'exigences gouvernementales ou des résultats d'une étude hydraulique
- Aménagements des extrémités des ponceaux
- Installation de la protection des talus de remblais et déblais de chaussée
- Réfection du radier d'une conduite
- Réfection ou remise en état des extrémités de la conduite d'un ponceau
- Réfection des joints
- Chemisage structural continu
- Réfection des murs de tête
- Réfection des extrémités d'un ponceau
- Construction d'un mur para fouille à la sortie d'un ponceau
- Insertion d'un ponceau
- Réhabilitation des fossés
- Démantèlement de barrages de castors
- Installation d'une grille prébarrage de castors
- Déboisement, débroussaillage, abattage et émondage d'arbres
- Entretien de la protection du lit d'un cours d'eau contre l'érosion des fossés et des bassins près du ponceau (empierrement, fosse d'affouillement préfabriqué, transition empierrée, dissipateur d'énergie, géotextile)
- Réparation des dalots, des drains et des empierrements
- Nettoyage des conduites pluviales
- Nettoyage ou réparation des regards, des tuyaux de raccordement, des regards-puisards et des puisards
- Enlèvement de débris lors de la reconstruction
- Aménagement de la transition avec la chaussée
- Réfection de la structure de la chaussée
- Protection des talus de remblais et de déblais lors de la reconstruction
- Ajustement ou reprofilage des fossés latéraux et de décharge aux nouveaux ponceaux
- Correction ou construction d'ouvrages de terrassements, y compris les aménagements paysagers de base liés aux travaux admissibles, et d'ouvrages de protection de la route
- Ajustement ou ajout de glissières de sécurité
- Installation de revêtements de protection des fossés
- Réfection ou remplacement d'éléments de ponts, soit le système structural, le tablier et ses composants, les éléments de fondation, le platelage, les joints de dilatation et les appareils d'appui

- Travaux de terrassement et de remplacement de tuyaux de raccordement dans les cas de remplacement de ponceaux ou de nouveaux ponceaux

Dans le cadre d'un plan de sécurité, les travaux admissibles sont ceux visant l'amélioration de la sécurité routière par la réalisation de diverses actions ciblées au tableau de priorisation. Sans être exhaustif, le tableau ci-après présente les principaux travaux pouvant découler d'un plan de sécurité.

Travaux découlant d'un plan de sécurité
Réaménagement d'une intersection
▪ Implantation d'un carrefour giratoire ▪ Réalignement des approches ▪ Installation de feux de circulation et de feux clignotants ▪ Installation de dispositifs de feux pour piétons ou cyclistes ▪ Aménagement de voies de virage ▪ Construction de voies auxiliaires pour arrêts d'autobus ▪ Construction d'avancées de trottoirs ▪ Aménagement de passages pour personnes (piétons, écoliers, enfants près d'un terrain de jeux, etc.) ▪ Construction de refuges pour piétons (îlot central) ▪ Réfection ou installation d'éclairage ou de signalisation ▪ Revêtement des rayons de coin ▪ Amélioration du drainage ▪ Déplacement d'obstacles visuels ou d'objets fixes pour améliorer le triangle de visibilité (arbres, poteaux, abribus) ▪ Relocalisation d'accès ▪ Marquage sur la chaussée, en relation avec un ou des éléments précédents ▪ Réfection de la chaussée rendue nécessaire par les travaux précédemment énoncés
Réaménagement géométrique d'un tronçon de route
▪ Correction du tracé en long, telle que la correction d'une courbe ▪ Correction de pente pour améliorer la visibilité ou offrir un plateau à une intersection ▪ Correction de profil en travers, telle que la modification de la largeur des voies, du stationnement sur rue, de voies cyclables, de trottoirs ou d'accotements; le revêtement partiel de l'accotement; l'ajout de bordures; la modification du dévers; l'ajout d'un terre-plein central ou d'un îlot central; ou l'aménagement d'une voie de virage à gauche dans les deux sens ▪ Réaménagement d'accès (relocalisation, modification de la largeur, réduction du nombre)

- Mise en place d'aménagements modérateurs de la vitesse, comme des avancées de trottoirs, des dos-d'âne allongés, des passages surélevés pour personnes, des îlots centraux, des chicanes ou déports de chaussée, des aménagements paysagers
- Déplacement d'obstacles visuels ou d'objets fixes pour améliorer la visibilité (arbres, poteaux)
- Marquage sur la chaussée, en relation avec un ou des éléments précédents
- Réfection de la chaussée rendue nécessaire par les travaux précédemment énoncés

Actions de nature générale

- Ajout ou remplacement de glissières de sécurité
- Fragilisation d'objets fixes à l'aide de base friable
- Ajout ou remplacement de panneaux de signalisation
- Ajout, modification ou synchronisation de feux de circulation
- Ajout de nouveaux marquages au sol
- Ajout de passages pour personnes (piétons, écoliers, enfants près d'un terrain de jeux, etc.)
- Ajout ou élargissement de trottoirs
- Ajout ou remplacement d'éclairage
- Ajout de bandes rugueuses
- Traverses de véhicule hors route (VHR)
- Relocalisation d'éléments bloquant la visibilité (poteaux, abribus, etc.)

**ANNEXE 3****Dépenses pour les volets
Redressement, Accélération
et Rétablissement****a. Coûts directs**

Les coûts directs sont à la base du calcul de l'aide financière et touchent essentiellement l'exécution concrète des travaux. Ils doivent porter uniquement sur les travaux admissibles et peuvent être tirés de deux sources différentes, au choix de la municipalité :

- le montant de l'estimation détaillée;
- le montant de l'offre de services ou du bordereau de soumission de l'entrepreneur.

b. Frais incidents

Les frais incidents admissibles sont limités à un maximum de 20 % des coûts directs et incluent :

- les plans et devis;
- les coûts liés aux services professionnels relatifs aux travaux admissibles (estimation détaillée, surveillance, avis de conformité);
- la préparation de la demande d'aide financière;
- les études géotechniques, hydrologiques ou de caractérisation du sol;
- les honoraires (ingénieurs, architectes, experts-conseils ou tout professionnel mandaté par le demandeur);
- les travaux d'arpentage;
- la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement relatifs à la réalisation de travaux effectués en régie;
- le contrôle qualitatif des matériaux (travaux de laboratoire, contrôle qualité au chantier);
- les frais de publication d'avis relatifs aux appels d'offres;
- les coûts de communication publique exigée par le gouvernement;
- les coûts liés à l'obtention d'autorisations gouvernementales;
- les frais de financement temporaire;
- les coûts liés aux études d'évaluation des répercussions sur l'environnement.

Le ministre ajoute la portion non remboursable des taxes afférentes aux dépenses admissibles.

c. Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont les suivantes :

- les coûts directs engagés avant la date figurant sur la lettre d'annonce signée par le ministre (non applicable pour le volet Rétablissement);
- toute étude visant à définir la nature des travaux à réaliser (étude d'opportunité, étude d'avant-projet, etc.);
- les travaux visant uniquement l'entretien usuel du réseau (balayage, nettoyage de fossés, etc.);
- les frais de contingence et les imprévus;
- les ouvrages liés aux équipements municipaux (aqueduc, égouts sanitaires, plaque de nom de rue ou signalisation touristique);
- les travaux visant spécifiquement les passages à niveau et les haltes routières;
- l'achat et l'épandage d'abat-poussière;
- les frais d'administration courants de la municipalité : salaires du personnel de bureau (secrétaire-trésorier, directeur général, professionnels, etc.) et fournitures de bureau;
- l'achat de matériaux (granulaires ou autres) pour des fins de stockage ou d'entreposage;
- les aménagements paysagers accessoires ou non essentiels;
- la construction et l'entretien de pistes cyclables en site propre;
- les coûts d'acquisition de terrain.

